

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 21 novembre 2024 / N° 275

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

Ordre national du Mérite

- 1 Décret du 20 novembre 2024 portant nomination dans l'ordre national du Mérite

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

- 2 Arrêté du 13 novembre 2024 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit (Gard)

ministère de l'intérieur

- 3 Décret n° 2024-1045 du 19 novembre 2024 portant abrogation du décret n° 2012-895 du 19 juillet 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale
- 4 Arrêté du 7 novembre 2024 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception de la signalisation routière

- 5 Arrêté du 19 novembre 2024 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale
- 6 Arrêté du 20 novembre 2024 portant création de zones protégées
- 7 Arrêté du 20 novembre 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de technicien des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur
- 8 Décision du 12 novembre 2024 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale)
- 9 Décision du 18 novembre 2024 modifiant la décision du 30 mai 2022 portant délégation de signature (direction de l'immigration)
- 10 Décision du 19 novembre 2024 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

- 11 Décret n° 2024-1046 du 19 novembre 2024 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat, par les distributeurs, des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment
- 12 Arrêté du 18 novembre 2024 supprimant le Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173
- 13 Arrêté du 19 novembre 2024 portant modification de l'arrêté du 28 mars 2023 portant agrément de APAVE EXPLOITATION FRANCE pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 14 Arrêté du 28 octobre 2024 fixant la liste des organisations membres de la Commission de la consignation

ministère de la santé et de l'accès aux soins

- 15 Arrêté du 19 novembre 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 16 Arrêté du 19 novembre 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 17 Arrêté du 19 novembre 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 18 Arrêté du 13 novembre 2024 fixant au titre de l'année civile 2024 le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime
- 19 Arrêté du 14 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de paysagiste pour la session 2025
- 20 Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace »
- 21 Arrêté du 18 novembre 2024 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Pouilly-Loché »
- 22 Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB) et portant sur la modification des contrats d'achats
- 23 Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 01/24 « Lait entier non normalisé, UHT »
- 24 Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 26/89 « Mimolette vieille et extra-vieille »
- 25 Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/00 « Poulet jaune fermier élevé en plein air »

- 26 Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 02/16 « Conserves de maquereaux »
- 27 Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 05/16 « Sapin de Noël coupé »
- 28 Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 01/16 « Pâté de foie de volaille supérieur »
- 29 Arrêté du 18 novembre 2024 relatif à la modification temporaire du cahier des charges du label rouge n° LA 01/03 « Conserves de sardines pêchées à la bolinche »
- 30 Arrêté du 18 novembre 2024 relatif à la modification temporaire des labels rouges n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française », n° LA 20/06 « Farine pour pain courant », n° LA 05/14 « Farine de meule », n° LA 05/23 « Farine de gruau de blé »
- 31 Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer »
- 32 Arrêté du 19 novembre 2024 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Fixin »
- 33 Arrêté du 19 novembre 2024 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Var »
- 34 Décision du 15 novembre 2024 modifiant la décision du 23 septembre 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

ministère du travail et de l'emploi

- 35 Décret n° 2024-1047 du 19 novembre 2024 fixant la période durant laquelle se déroule le scrutin visant à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés
- 36 Arrêté du 5 novembre 2024 abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste
- 37 Arrêté du 14 novembre 2024 fixant le dépassement du contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail pour la SAS TOULET TOUT BEURRE TOUT CREME
- 38 Arrêté du 15 novembre 2024 fixant pour 2025 les taux de promotion de grade dans les corps gérés par la ministre du travail et de l'emploi, la ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 39 Arrêté du 18 novembre 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 40 Arrêté du 18 novembre 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours

mesures nominatives

Premier ministre

- 41 Arrêté du 13 novembre 2024 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés du recrutement de maîtres des requêtes en service extraordinaire et de conseillers référendaires en service extraordinaire par la voie « action publique » au titre de l'année 2025
- 42 Arrêté du 15 novembre 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 43 Arrêté du 15 novembre 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
- 44 Arrêté du 15 novembre 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

ministère de la justice

- 45 Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 48 Arrêté du 12 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 12 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 13 novembre 2024 portant nomination d'un commissaire de justice salarié (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 13 novembre 2024 portant nomination d'un commissaire de justice salarié (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 13 novembre 2024 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 13 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 13 novembre 2024 portant suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 14 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 19 novembre 2024 portant nomination (administration centrale)

ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

- 59 Arrêté du 28 octobre 2024 portant renouvellement à la présidence du conseil d'administration de la Caisse nationale des autoroutes
- 60 Arrêté du 15 novembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat

ministère de l'intérieur

- 61 Arrêté du 18 novembre 2024 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de l'éducation nationale

- 62 Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale
- 63 Arrêté du 20 novembre 2024 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 64 Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination à la commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation d'une liaison à grande vitesse entre Lyon et Turin

ministère des armées et des anciens combattants

- 65 Arrêté du 25 octobre 2024 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
- 66 Arrêté du 13 novembre 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

ministère de la santé et de l'accès aux soins

- 67 Arrêté du 15 novembre 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « hématologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 68 Arrêté du 7 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 69 Arrêté du 18 novembre 2024 portant nomination du président et vice-président du conseil spécialisé de FranceAgriMer « productions végétales spéciales »
- 70 Arrêté du 18 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de services et de paiement

ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

- 71 Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative

ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique

- 72 Arrêté du 19 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Metz et au conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Lille

ministère auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer

- 73 Arrêté du 5 novembre 2024 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 74 Arrêté du 7 novembre 2024 portant désignation du directeur par intérim de la direction régionale des douanes de Dijon
- 75 Arrêté du 7 novembre 2024 portant renouvellement dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

conventions collectives

ministère du travail et de l'emploi

- 76 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord de méthode conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la transformation des volailles
- 77 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la promotion immobilière
- 78 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
- 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail
- 80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord à la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique
- 81 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés
- 82 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie
- 83 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des mètres-vérificateurs et à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers
- 84 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne et des autres métiers de la mode
- 85 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes
- 86 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle

Conseil d'Etat

- 87 Avis n° 496412 du 14 novembre 2024

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 88 Décision n° 2024-1046 du 16 octobre 2024 autorisant la SARL RFM Ajaccio à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Corse
- 89 Décision n° 2024-1047 du 16 octobre 2024 portant extension de l'autorisation n° 2023-887 du 18 octobre 2023 délivrée à la SARL RFM Ajaccio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Corse
- 90 Décision n° 2024-1048 du 16 octobre 2024 autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons
- 91 Décision n° 2024-1062 du 6 novembre 2024 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Rennes
- 92 Décision n° 2024-1057 du 13 novembre 2024 modifiant la décision n° 2018-277 du 18 avril 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio
- 93 Décision n° 2024-1058 du 13 novembre 2024 modifiant la décision n° 2024-377 du 25 avril 2024 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie
- 94 Décision n° 2024-1059 du 13 novembre 2024 modifiant la décision n° 2024-385 du 25 avril 2024 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 95 Décision n° 2024-1060 du 13 novembre 2024 modifiant la décision n° 2022-333 du 17 mai 2022 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 96 Décision du 4 novembre 2024 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Commission d'enrichissement de la langue française

- 97 Liste relative au vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (termes, expressions et définitions adoptés)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 98 ORDRE DU JOUR
- 99 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 100 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 101 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 102 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 103 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 104 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 105 INFORMATIONS DIVERSES
- 106 RÉSOLUTIONS

Offices et délégations

- 107 DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 108 Avis de vacance d'un emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger

ministère de l'intérieur

- 109 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de la doctrine et des ressources humaines (administration centrale : direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises/direction des sapeurs-pompiers)

ministère de la santé et de l'accès aux soins

- 110 Avis relatif à la liste des candidats admis au titre de l'année 2024 aux concours externe et interne pour l'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 111 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne
- 112 Avis de vacance d'un emploi de directeur ou directrice du pôle animation du réseau de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

avis divers

ministère de la santé et de l'accès aux soins

- 113 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 114 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

Annonces

- 115 Demandes de changement de nom (textes 115 à 129)

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret du 20 novembre 2024 portant nomination dans l'ordre national du Mérite

NOR : INTK2428904D

Ministère de l'intérieur

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 2024, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 octobre 2024 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment l'article R. 26 et R. 189 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, est nommé :

Au grade de chevalier

Avec effet du 22 août 2024

M. LENOIR (Loïc), caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, sauveteur de circonstance, 37 ans de services, décédé en portant secours à une personne tombée sur une voie de chemin de fer.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 13 novembre 2024 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit (Gard)

NOR : PTDT2428986A

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 4316-2 ;
Vu le rapport d'inutilité du chef de la subdivision Grand Delta de la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France du 28 novembre 2022 ;
Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public la parcelle située sur la commune de Pont-Saint-Esprit, cadastrée section AC n° 2 d'une contenance de 173 m² environ, ainsi que les biens immobiliers qu'elle supporte ; tels que figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis à la direction de l'immobilier de l'Etat. Conformément à l'article L. 4316-2 du code des transports susvisé, le produit de la vente est acquis à Voies navigables de France.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef du département
du transport fluvial,
T. DOUBLIC*

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, 2, rue de la Quarantaine, 69005 Lyon.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2024-1045 du 19 novembre 2024 portant abrogation du décret n° 2012-895 du 19 juillet 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ2420699D

Publics concernés : personnels militaires d'active et de réserve de la gendarmerie nationale, personnels civils et militaires des autres forces armées affectés dans les formations de la gendarmerie nationale.

Objet : abrogation du décret n° 2012-895 du 19 juillet 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret abroge le décret n° 2012-895 du 19 juillet 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, notamment son article 4,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2012-895 du 19 juillet 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale est abrogé.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 novembre 2024 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception de la signalisation routière

NOR : INTS2427363A

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie, forces de l'ordre.

Objet : expérimentation d'une signalisation routière.

Entrée en vigueur : le texte entre vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté prévoit l'expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol sur différents cas d'usage. Le dispositif est constitué de dalles où sont insérées des leds reliées au réseau électrique d'alimentation.

L'objectif du dispositif expérimenté est d'améliorer la sécurité des usagers de la route, notamment des usagers vulnérables, en augmentant la perception de la signalisation routière par l'utilisation d'une signalisation lumineuse dynamique au sol. Il vise aussi à permettre une gestion dynamique et plus efficiente de l'espace de la voirie publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et le ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu l'article R. 111-1 du code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 113-3, 114-3, 117-1, 117-4 et 118 à 118-9 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment ses articles 8 et 10 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification des produits de marquages routiers ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est dérogé aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et des articles 113-3, 114-3, 117-1, 117-4, 118 à 118-9 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée afin de réaliser des expérimentations particulières de dispositifs de signalisation lumineuse dynamique au sol, pour les cas d'usages définis à l'article 2.

Le dispositif dynamique implanté au sol ne peut entrer en conflit avec une autre signalisation routière.

Le dispositif de signalisation expérimentale comprend des dalles comportant des leds, qui sont positionnées dans la chaussée ou le trottoir, en lieu et place d'un marquage au sol existant ou en tant que nouvelle signalisation dynamique, complétant le cas échéant une signalisation verticale existante.

Les caractéristiques de la signalisation expérimentée, les conditions de réalisation des expérimentations particulières de signalisation et leurs modalités d'évaluation, au regard de la sécurité et de la circulation routières, sont fixées en annexe.

Chaque expérimentation particulière de signalisation fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable, transmise par le gestionnaire de la voirie concernée à la déléguée à la sécurité routière et à la directrice des mobilités routières.

La déléguée à la sécurité routière et la directrice des mobilités routières s'assurent que la demande d'expérimentation particulière est conforme au cadre défini par le présent arrêté.

Après avis de la directrice des mobilités routières, la déléguée à la sécurité routière informe le demandeur de son accord ou de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Ce dispositif est expérimenté pour une durée de deux ans, permettant la réalisation d'expérimentations particulières d'une durée inférieure ou égale.

Le suivi de chaque expérimentation particulière donne lieu à l'établissement de comptes rendus intermédiaires relatifs aux scénarios testés et d'un rapport final d'évaluation.

Les comptes rendus intermédiaires sont transmis à la déléguee à la sécurité routière et à la directrice des mobilités routières lors des points de validation.

Le rapport final de chaque expérimentation est transmis à la déléguee à la sécurité routière et à la directrice des mobilités routières dans un délai de trois mois précédant la fin de sa durée de validité.

Art. 2. – Le dispositif peut être utilisé pour les cas d'usages suivants :

- le renforcement de la signalisation des intersections par positionnement du dispositif en lieu et place de la ligne d'effet des feux de circulation, de la seconde ligne d'effet des feux associée à un sas vélo, de la ligne mixte d'effet des feux associée aux traversées de lignes de services réguliers de transport en commun, de la ligne d'effet du panneau cédez-le-passage, du triangle de présignalisation facultative du panneau cédez-le-passage, de la ligne d'effet du panneau STOP, ou de la ligne d'effet d'alternat ;
- la signalisation de l'approche de certains véhicules aux intersections, par positionnement du dispositif en lieu et place de marques sur chaussées matérialisant les trajectoires de certains véhicules ;
- la signalisation de l'approche de véhicules des services réguliers de transports en commun aux stations d'arrêt d'autobus, par positionnement du dispositif en lieu et place de marques sur chaussées matérialisant l'interdiction d'arrêt et de stationnement des autres véhicules sur l'emplacement ;
- le rappel de la vitesse maximale autorisée par positionnement du dispositif en lieu et place des marques sur chaussées matérialisant le rappel de la vitesse maximale autorisée ou, le cas échéant, le rappel de la zone de circulation apaisée ;
- le rappel de l'entrée dans une zone de circulation apaisée par positionnement du dispositif en lieu et place des marques sur chaussées définies à l'article 118-7 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée ;
- le renforcement de la signalisation des voies réservées à certaines catégories d'usagers ou de véhicules, à plages horaires d'ouvertures fixes ou variables, par positionnement du dispositif en lieu et place de marques sur chaussées dans l'axe de la voie réservée, définies aux articles 118-1 et 118-3 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée ;
- le renforcement de la signalisation des ralentisseurs par positionnement du dispositif en lieu et place des marques sur chaussées définies à l'article 118-9 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée ;
- la matérialisation d'emplacements de stationnement payants ou réservés à certains véhicules sur des plages horaires définies, par positionnement du dispositif en lieu et place de marques sur chaussées définies à l'article 118-2 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée ;
- le renforcement du message du feu piéton R12, par positionnement du dispositif incluant des leds de couleur rouge, sous la forme d'une bande dite « réglette » positionnée sur la chaussée ou sur le trottoir, au début de la traversée piétonne, parallèlement à la bande d'éveil de vigilance (BEV) ;
- la matérialisation de voies dynamiques et de marques d'affectation de voie dans les carrefours complexes gérés par des feux, dans le prolongement des marquages d'affectation de voies existants en amont des feux, variant selon les phases des feux ;
- le renforcement des lignes de rives en amont d'intersections, de giratoires ou de points singuliers, incluant la création d'un effet de surépaisseur de la ligne ;
- l'alerte des piétons au droit des passages piétons concernant l'approche d'un véhicule venant de la gauche ou de la droite, par la matérialisation d'une réglette d'indication de sens de danger positionnée sur la chaussée ou sur le trottoir, au début de la traversée piétonne, parallèlement à la bande d'éveil de vigilance ;
- l'alerte des conducteurs de véhicules en amont d'intersections, d'arrêts d'autobus, de traversées de voies de tramways ou de points singuliers, par reproduction au sol de la forme et du décor d'un panneau de danger de type A, en décor lumineux blanc ou jaune.

Art. 3. – En cas d'incident ou d'accident en lien avec la signalisation expérimentale, la déléguee à la sécurité routière et la directrice des mobilités routières doivent en être informées par le gestionnaire dans un délai maximal de cinq jours.

En fonction des circonstances, la déléguee à la sécurité routière peut, par décision, suspendre l'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

Art. 4. – L'arrêté du 9 octobre 2020 modifié portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception de la signalisation routière est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2024.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection
des usagers de la route,
Z. BOUAOUCHE*

*La ministre du partenariat avec les territoires
et de la décentralisation,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du département de la transition écologique,
de la doctrine et de l'expertise technique,*

E. OLLINGER

ANNEXE

I. – Description du dispositif expérimental

L'expérimentation du dispositif pour les cas d'usages prévus à l'article 2 déroge aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et des articles 113-3, 114-3, 117-1, 117-4 et 118-1 à 118-9 de l'instruction du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard :

- à la nature non définie d'une signalisation dynamique d'un marquage au sol ;
- à l'absence de certification du produit.

Lorsque le dispositif est utilisé en lieu et place d'un marquage au sol existant, les dalles et les leds sont de la même couleur que le marquage remplacé. Les dalles sont positionnées sur les marquages routiers de façon à ce que chaque marquage soit entièrement recouvert et éclairé (*cf. schéma ci-dessous*). Toutefois, lorsque le dispositif est utilisé en lieu et place d'un marquage au sol facultatif, tel que les marquages de trajectoire vélo ou la ligne d'effet du passage piéton, les dalles peuvent être de couleur noire de façon à ce que la signalisation soit entièrement dynamique et uniquement visible pendant l'allumage du dispositif.

Lorsque le dispositif est utilisé en complément d'un feu de signalisation R12, le dispositif est composé de dalles comportant des leds de couleur rouge. Les dalles sont positionnées sur la chaussée ou sur le trottoir, au début de la traversée du passage piéton, le long de la bande d'éveil de vigilance (BEV).

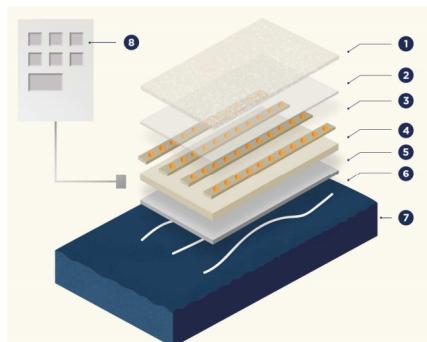
Lorsque le dispositif est utilisé pour la matérialisation de voies dynamiques et de marques d'affectation de voie dans les carrefours complexes gérés par des feux, les dalles sont de couleur noire de façon à ce que la signalisation soit entièrement dynamique et uniquement visible pendant l'allumage du dispositif. Elles matérialisent des lignes séparatives de voies continues ou discontinues, ainsi que des flèches d'affectation de voies. Les leds sont blanches ou jaunes.

Lorsque le dispositif est utilisé en renforcement d'une ligne de rive, il est positionné sur la ligne de rive et le long de celle-ci, en surépaisseur du côté intérieur de la chaussée. La surépaisseur est inférieure à la moitié de la largeur de la ligne de rive. Les dalles positionnées sur la ligne de rive sont de la même couleur que la ligne de rive, tandis que celles positionnées en surépaisseur le long de la ligne de rive sont de couleur noire, de façon à ce que la surépaisseur soit uniquement visible pendant l'allumage du dispositif. Les leds sont de la même couleur que la ligne de rive.

Lorsque le dispositif est utilisé au droit d'un passage piéton comme réglette d'indication de sens de danger, les dalles sont de couleur noire de façon à ce que la signalisation soit entièrement dynamique et uniquement visible pendant l'allumage du dispositif. Les leds sont blanches et matérialisent une flèche dont la pointe est orientée dans la direction d'approche du véhicule et un panneau de danger A14. Ces deux symboles s'allument en partie gauche de la réglette si le véhicule vient de la gauche et en partie droite de la réglette si le véhicule vient de la droite. Ils s'allument simultanément sur chaque côté de la réglette si des véhicules sont détectés dans les deux sens.

Lorsque le dispositif est utilisé en reproduction d'un panneau de danger de type A, les dalles sont de couleur noire de façon à ce que la signalisation soit entièrement dynamique et uniquement visible pendant l'allumage du dispositif. Les leds sont blanches ou jaunes et matérialisent la forme et le décor du panneau, en monochromie. Le cas échéant, elles peuvent être disposées de façon à former un décor inversé, comme en signalisation dynamique verticale. L'utilisation de leds d'une autre couleur pour alerter les usagers dans certaines situations exceptionnelles nécessite la réalisation préalable d'essais de visibilité de jour et de nuit sur voie fermée à la circulation.

Le produit, en cours de certification, est réputé respecter la norme NF EN 1436 « Produits de marque routier - Performances des marquages appliqués sur la route », notamment en matière d'adhérence et de visibilité.



Composition de la dalle

1. Résine translucide + grains de verre
2. Protection mécanique translucide
3. Rubans de LEDs
4. Support des LEDs
5. Protection mécanique
6. Colle
7. Chaussée
8. Borne de pilotage

Lorsque le dispositif est implanté en lieu et place ou en complément de marquages routiers réglementaires, ou en complément du feu R12, dont l'implantation est fondée le cas échéant sur un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, il conserve toutes les règles du feu ou du marquage réglementaire sur lequel ou

en renforcement duquel il est implanté, prévues au livre IV du code de la route « L'usage des voies », notamment les règles de circulation, de priorité, d'interdiction, d'arrêt ou de stationnement, qui sont inchangées.

Lorsque le dispositif est utilisé pour la matérialisation de lignes séparatives de voies et de marquages d'affectation dynamiques dans les carrefours complexes gérés par des feux, en complément du feu R11 et dans le prolongement des marquages d'affectation de voies existants en amont des feux, il conserve, lorsqu'il est allumé, toutes les règles prévues au livre IV du code de la route « L'usage des voies », en présence de lignes séparatives de voies et de voies affectées, qui sont inchangées.

Aucune autre dérogation de signalisation n'est prévue pour cette expérimentation.

II. – Conditions de mise en œuvre

A. – *Conditions générales*

Le dispositif expérimental est implanté sur des sites disposant d'une signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme à l'instruction 22 octobre 1963 susvisée. Les sites doivent également posséder des caractéristiques techniques d'accessibilité conformes à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 susvisé, sauf impossibilité technique avérée.

Le dispositif est d'abord testé en mode éteint. Cette phase permet de vérifier que le dispositif répond aux exigences réglementaires d'adhérence et de visibilité de jour et de nuit.

Le mode de fonctionnement de référence est le suivant :

- lorsque le dispositif expérimental vise à signaler l'approche de certains véhicules sur des intersections gérées par des feux, l'allumage du dispositif peut se produire à la détection de l'approche de ces véhicules mais sans anticipation de la phase du cycle de feux autorisant le passage de ces véhicules. Son extinction peut se produire après le passage des véhicules, mais intervient au plus tard à la fin de la phase autorisant le passage de ces véhicules ;
- lorsque le dispositif expérimental vise à signaler l'approche d'autobus des services réguliers de transports en commun aux stations d'arrêt d'autobus, l'allumage du dispositif se produit à la détection de l'autobus ou sur commande du conducteur de l'autobus et son extinction se produit automatiquement après le départ de ces véhicules. Si l'arrêt est situé hors agglomération, le dispositif doit être complété par une présignalisation de l'arrêt d'autobus ;
- lorsque le dispositif expérimental vise à matérialiser des emplacements de stationnement payants ou des emplacements réservés de manière temporaire à certains véhicules, il doit être complété par une signalisation verticale réglementaire mentionnant le caractère payant ou les véhicules autorisés à stationner et les horaires associés.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité partielle du dispositif, celui-ci doit être complètement éteint.

B. – *Tests de variantes de fonctionnement*

Le gestionnaire de voirie peut tester plusieurs modes de fonctionnement du dispositif :

- test de plusieurs modes et fréquences d'éclairage des marquages au sol fixe/clignotant/en chenillard ;
- test de plusieurs modes et fréquences d'éclairage des lignes d'effet fixe/clignotant ;
- test de l'allumage anticipé de certaines marques par rapport au cycle de feux ;

Chaque proposition de variante de fonctionnement est décrite précisément et proposée aux services de la délégation à la sécurité routière et de la direction des mobilités routières un mois avant la date souhaitée de mise en service.

III. – Demande d'autorisation préalable à l'implantation de la signalisation

Le gestionnaire souhaitant expérimenter un dispositif de signalisation en application du présent arrêté transmet par voie électronique à la délégation à la sécurité routière (bsc-sdpr-dsr@interieur.gouv.fr) ainsi qu'à la direction des mobilités routières (cte.tedet.dmr.dgitm@developpement-durable.gouv.fr) une demande d'expérimentation particulière comportant :

- une description du projet incluant des synoptiques et tous les plans nécessaires à la compréhension de l'aménagement ;
- l'avis de l'autorité de police de la circulation ;
- l'avis éventuel de l'autorité organisatrice de la mobilité ;
- l'avis éventuel du service technique des remontées mécaniques et transports guidés (STRMTG) ou de SNCF Réseau pour toute demande située à proximité d'une ligne de tramway ou d'un passage à niveau ;
- le cahier des charges de l'évaluation et l'avis du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur ce cahier des charges.

La réponse d'autorisation, par courrier de la déléguée à la sécurité routière, permet au demandeur d'implanter la signalisation et fixe la durée de l'expérimentation particulière.

IV. – Modalités de l'évaluation de l'expérimentation

Cette expérimentation donne lieu à l'établissement de rapports intermédiaires et d'un rapport final d'évaluation commandé et financé par le gestionnaire de voirie auprès d'un organisme tiers de son choix.

Le cahier des charges de l'évaluation est mis au point avec le CEREMA.

Un rapport intermédiaire est remis à la déléguee à la sécurité routière et à la directrice des mobilités routières à chaque point de validation préalable à un changement de scénario de fonctionnement du dispositif.

L'évaluation finale du dispositif expérimental comporte notamment les éléments suivants :

- description du dispositif et de la technique de pose ;
- analyse de la durabilité du dispositif ;
- description des circulations (principaux flux, notamment piétons, volume de trafic, présence de lignes régulières de transports en commun, de voies cyclables...) ;
- analyse des incidents de fonctionnement et indisponibilité du système ;
- analyse des accidents avant/après mise en œuvre ;
- incidence sur le respect de la signalisation avant/après sa mise en œuvre ;
- incidence sur la vitesse d'approche des conducteurs ;
- incidence sur le positionnement des usagers par rapport à la chaussée ou à sa traversée (piétons, cyclistes, véhicules) ;
- incidence sur les situations d'interactions véhicules/piétons ;
- perception et compréhension du fonctionnement par les piétons, les cyclistes, les différents conducteurs (par questionnaire) ;
- perception et compréhension du fonctionnement par les personnes à mobilité réduite et déficients visuels (analyse qualitative basée sur un questionnaire sur un panel représentatif d'usagers comprenant des personnes à mobilité réduite et déficients visuels).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 novembre 2024 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha » relatif à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ2334737A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-1 et L. 4123-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 modifié relatif aux modalités d'archivage du dossier individuel des militaires géré sur support électronique et aux règles de conservation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le ministre de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Agorha ».

Ce traitement a pour finalités :

1^o La gestion du recrutement dans la gendarmerie nationale ;

2^o La gestion administrative, financière et opérationnelle des personnels militaires d'active et de réserve de la gendarmerie nationale ;

3^o La pré-liquidation et la liquidation de la solde des militaires ;

4^o La gestion de l'organisation et son impact sur la rémunération des militaires ;

5^o La gestion des missions et des frais de déplacement des personnels civils et des personnels militaires de la gendarmerie, ainsi que des personnels militaires des autres forces armées affectés en gendarmerie ;

6^o La gestion du temps de travail des personnels civils affectés en gendarmerie ainsi que le suivi des formations réalisées dans le cadre de leur fonction ;

7^o La gestion des agents contractuels de la fonction publique affectés en gendarmerie ;

8^o La gestion électronique du dossier individuel dématérialisé des militaires de la gendarmerie ;

9^o La reconnaissance d'une fonction interne ou élective d'un personnel civil ou militaire de la gendarmerie nationale.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel et d'informations enregistrées dans le traitement sont énumérées à l'annexe du présent arrêté.

Ces données enregistrées dans les traitements peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données mentionnées au I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée pour l'exécution de ses obligations légales en matière de droit du travail mentionnées au b du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susvisé.

Art. 3. – I. – Seuls ont accès, à raison de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître, à la totalité ou à une partie des données mentionnées à l'article 2 :

1^o Les agents dont le profil d'accès est déterminé par l'autorité administrative responsable du traitement et qui sont affectés dans les services de la gendarmerie nationale chargés du recrutement, de la gestion administrative, financière et opérationnelle des personnels, de la préparation de la liquidation de la paie ;

2^o Les agents de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;

3^o Les militaires et personnels de la gendarmerie nationale s'agissant de leurs propres données ;

4^o Les supérieurs hiérarchiques s'agissant des agents placés sous leur autorité.

II. – Peuvent être destinataires de tout ou partie des données mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les personnels :

1^o Du ministère des armées chargés des opérations administratives et comptables au profit des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;

2^o Des centres médicaux de la gendarmerie nationale et du ministère des armées, dans le cadre de la gestion du recrutement et des ressources humaines ;

3^o Des services du ministère de l'intérieur chargés de la gestion administrative et de la gestion de la paie des personnels ;

4^o De l'observatoire de la santé des vétérans du ministère des armées, dans le cadre de sa mission de veille sanitaire au profit des militaires ;

5^o De tout organisme public ou privé, dans le cadre de missions d'exploitation statistique des données individuelles concernant les effectifs et les rémunérations des personnels de la gendarmerie nationale ;

6^o De la direction du renseignement et de la sécurité de la défense, dans le cadre de ses missions d'enquête et de recherche des atteintes à la sécurité nationale ;

7^o De la caisse nationale militaire de sécurité sociale, dans le cadre de la gestion de l'affiliation des militaires ;

8^o Des prestataires extérieurs habilités par l'autorité administrative responsable du traitement participant à la gestion logistique, administrative ou financière des militaires ;

9^o Les agents du service des retraites de l'Etat dans le cadre de la liquidation de la pension des militaires de la gendarmerie ;

10^o De la direction générale des finances publiques en charge de missions liées au versement de la solde des militaires de la gendarmerie et du prélèvement de l'impôt ;

11^o De la caisse de protection sociale de Nouvelle-Calédonie pour la solde versée aux personnels affectés en Nouvelle-Calédonie ;

12^o De l'organisme complémentaire en charge de la protection sociale complémentaire des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

III. – Est destinataire des données mentionnées au 7^o du A du I, aux 1^o, 2^o et 3^o du C et au 6^o du D du II de l'annexe au présent arrêté le président de la commission prévue à l'article R. 4124-22 du code de la défense aux seules fins de vérifier que les associations professionnelles nationales de militaires remplissent les conditions fixées au 4^o du I de l'article L. 4126-8 et au 1^o de l'article R. 4126-7 du code de la défense.

Art. 4. – A l'exception des dérogations prévues aux alinéas suivants, les données à caractère personnel listées en annexe du présent arrêté sont conservées en base active jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la rupture de tout lien avec l'administration de la gendarmerie nationale.

En application des dispositions de l'article R. 4137-23 du code de la défense, les informations relatives aux sanctions disciplinaires sont conservées jusqu'au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les sanctions ont été prononcées. Les sanctions entrant dans le cadre des dispositions des articles R. 4137-23-1 et R. 4137-120-1 du même code sont conservées au minimum dix ans.

En application des dispositions de l'article R. 4137-33 du code de la défense, les sanctions assorties d'un sursis ne sont inscrites définitivement au dossier individuel dématérialisé que lorsque le sursis est révoqué.

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées relatives à la gestion du temps de travail des personnels civils sont conservées cinq ans au maximum à compter de la date où ils ont cessé leur fonction au sein de la gendarmerie.

Les données à caractère personnel et les informations relatives au recrutement enregistrées dans le traitement sont conservées cinq ans au maximum après la date limite de candidature à l'engagement.

Pour les personnels bénéficiant de prestations financières, ces données peuvent être conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa et jusqu'à la fin du délai de prescription qui suit le dernier versement de ces prestations.

Pour les nécessités de la mise en œuvre de l'interface de levée de l'anonymat des agents de la gendarmerie nationale dans les actes de procédure, créée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des douanes, sont conservées pendant toute la durée du service et les vingt années qui suivent la rupture de tout lien avec l'administration de la gendarmerie nationale les données à caractère personnel et informations suivantes :

1^o Noms et prénoms de l'agent ;

2^o Numéro d'identification gendarmerie ;

- 3^o Numéro d'immatriculation administrative (matricule opérationnel) ;
- 4^o Unité d'affectation ;
- 5^o Statut et grade ;
- 6^o Qualifications et habilitations ;
- 7^o Courriel et numéro de téléphone de l'unité.

Art. 5. – Les pièces du dossier individuel des militaires figurant dans le traitement sont conservées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2019 susvisé.

Art. 6. – Les opérations de collecte, de consultation, de modification, de communication, d'effacement et d'interconnexion font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention. Ces informations sont conservées pendant une durée de trois ans.

Les opérations de journalisation générées par les empreintes électroniques rattachées au document et permettant d'en garantir l'authenticité sont conservées conformément à l'article 5 du décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 susvisé.

Art. 7. – I. – Conformément aux articles 15 à 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, les droits d'accès, de rectification et le droit à la limitation des données ainsi que le droit d'effacement (à l'exception des données nécessaires au respect d'une obligation légale) s'exercent directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale.

II. – Le droit à la portabilité concernant les données collectées au titre du consentement des personnes concernées ou de l'exécution de mesures précontractuelles (recrutement) s'exerce auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale dans les conditions prévues à l'article 20 du même règlement.

III. – Le droit d'opposition concernant les données collectées aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement s'exerce auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale dans les conditions prévues à l'article 21 du même règlement.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

BRUNO RETAILLEAU

ANNEXE

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT « AGORHA »

I. – Données relatives à l'identification des personnes

A. – *Identification*

- 1^o Noms et prénoms ;
- 2^o Sexe ;
- 3^o Date et lieu de naissance ;
- 4^o Date de décès éventuel ;
- 5^o Nationalité, mode et date d'acquisition ;
- 6^o Numéros d'identification gendarmerie et unité d'affectation ;
- 7^o Numéro d'identifiant défense ;
- 8^o Numéro d'identification du candidat ;
- 9^o Numéros d'identification spécifique à l'interface ;
- 10^o Numéro de voie publique ;
- 11^o Numéro d'immatriculation administrative (matricule opérationnel) ;
- 12^o Signature électronique ;
- 13^o Adresses privée et professionnelle ;
- 14^o Photographie d'identité ;
- 15^o Courriel professionnel et personnel ;
- 16^o Numéros de téléphone ;
- 17^o Numéros et dates de validité, lieu d'obtention du ou des passeport(s), de la carte d'identité militaire, de la carte nationale d'identité, des cartes de circulation, de la carte famille militaire, de la carte professionnelle ;
- 18^o Numéro, type et date d'obtention des permis de conduire ;
- 19^o Coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence ;
- 20^o Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, pour les seules opérations effectuées dans le cadre de la préparation de la liquidation de la paie.

B. – *Situation familiale*

- 1^o Situations matrimoniales actuelle et passée(s) ;

2^o Conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

- a) Noms et prénoms ;
- b) Date et lieu de naissance ;
- c) Situation maritale ;
- d) Adresse ;
- e) Numéros d'identification gendarmerie et unité d'affectation, le cas échéant ;
- f) Situation professionnelle ;
- g) Organisme payeur de gestion/payeur du conjoint militaire ;
- h) Armée d'appartenance du conjoint militaire ;
- i) Numéro d'identification défense du conjoint militaire ;
- j) Intitulé et montant des indemnités perçues parmi les suivantes :
 - indemnité de garnison (IGAR) ;
 - majoration territoriale appliquée à des communes isolées (MTCI) ;
 - majoration territoriale appliquée à la région parisienne (MTRP) ;
 - indemnité pour charges militaires (ICM) ;
 - majoration d'indemnité de charges militaires (MICM) ;
 - indemnité d'état militaire (IEM) ;
- k) Statut militaire (active ou réserve) ;
- l) Régime de solde ;

3^o Nombre d'enfants, à charge et non à charge ;

4^o Situation familiale des enfants et des autres personnes à charge :

- a) Noms et prénoms ;
- b) Date et lieu de naissance ;
- c) Adresse ;
- d) Situation professionnelle ou scolaire ;
- e) Lien de filiation ;
- f) Date d'arrivée au foyer ;
- g) Dates de début et de fin de prise en charge ;
- h) Situation familiale actuelle et passée(s).

II. – Données relatives à la vie professionnelle

A. – Formation – Diplômes – Distinctions

- 1^o Formations professionnelles (initiale, continue) ;
- 2^o Diplômes civils et militaires ;
- 3^o Brevets ;
- 4^o Langues étrangères pratiquées et niveau de connaissance ;
- 5^o Spécialité, dominante ;
- 6^o Stages effectués ;
- 7^o Qualifications (famille, type, degré, niveau, dates d'obtention et de remise à niveau) ;
- 8^o Certificats et attestations ;
- 9^o Compétences ;
- 10^o Etablissements fréquentés, dernière classe fréquentée ;
- 11^o Besoins de formation ;
- 12^o Inscription à une formation ;
- 13^o Instructeurs, tuteurs et autres fonctions internes ;
- 14^o Distinctions honorifiques ;
- 15^o Récompenses et décorations.

B. – Candidature à l'engagement – Concours – Examens

- 1^o Type, dates ;
- 2^o Inscription interne/externe ;
- 3^o Dossier de candidature :
 - a) Numéro d'enregistrement, unité ayant établi le dossier, date et heure de dépôt de candidature ;
 - b) Numéro de session, centre de sélection, gare de départ ;
 - c) Date de disponibilité ;

- d) Suivi du dossier : dates et heures de modification, de validation, de suppression, de prise de connaissance des conditions du concours ;
- e) Choix d'options ;
- f) Préférence de poste (pour les officiers) ;
- g) Déclarations du candidat de choix du régime territorial et d'acceptation de servir en métropole ;
- 4^o Convocation ;
- 5^o Epreuves et tests :
 - a) Numéro de présentation aux tests ;
 - b) Résultats ;
 - c) Motif de l'échec aux tests physiques ;
 - d) Niveau général d'aptitude ;
- 6^o Classement ;
- 7^o Résultats des enquêtes administratives et des tests, avis d'ensemble sur la candidature ;
- 8^o Décision ;
- 9^o Affectation.

C. – Situation militaire

- 1^o Statut actuel ou antérieur ;
- 2^o Grade et date de nomination dans le grade actuel ou antérieur ;
- 3^o Arme ;
- 4^o Situation au regard des obligations du service national ;
- 5^o Situation militaire actuelle ou antérieure ;
- 6^o Bureau ou centre de service national ;
- 7^o Dates de début et de fin de service ou de contrat ;
- 8^o Préparation militaire ;
- 9^o Durée des services militaires ;
- 10^o Date du certificat d'aptitude technique ;
- 11^o Date d'intégration de carrière ;
- 12^o Emploi de réserviste.

D. – Carrière

- 1^o Voie de recrutement ;
- 2^o Date et motif de départ de la gendarmerie nationale ;
- 3^o Dernier grade militaire obtenu avant l'entrée en gendarmerie nationale ;
- 4^o Date et lieu de prestation de serment ;
- 5^o Historique des contrats ;
- 6^o Position administrative et statutaire ;
- 7^o Etat des services :
 - a) Historique des positions, catégories, statuts, corps, grades ;
 - b) Historique des affectations, postes (avec mention du culte pour les postes des aumôniers militaires), campagnes et missions ;
- 8^o Notations (note chiffrée et appréciations), évaluations individuelles des officiers généraux ;
- 9^o Avancement : historique des nominations et promotions ;
- 10^o Mobilité :
 - a) Indicateur de maintien en gendarmerie mobile et date de fin ;
 - b) Indicateur de régime outre-mer ;
 - c) Demande de changement de subdivision d'arme ;
 - d) Lieux limitant l'indépendance du militaire ;
 - e) Centre des intérêts matériels et moraux ;
- 11^o Mutations :
 - a) Historique des demandes ;
 - b) Fiches de vœux ;
- 12^o Habilitations : dates de début et de fin, niveau, autorité d'habilitation ;
- 13^o Notification individuelle des droits d'accès ;
- 14^o Congés, absences et permissions ;

- 15° Restrictions d'emploi ;
- 16° Fonction(s) interne(s) et élective(s) ;
- 17° Identification des conseillers réserve ;
- 18° Disponibilités (réservistes uniquement) ;
- 19° Fiche individuelle de parcours de carrière et de desiderata.

E. – Missions et déplacements

- 1° Type ;
- 2° Lieu et dates ;
- 3° Ordre de mission ;
- 4° Droits aux frais de mission ;
- 5° Droits aux frais de changement de résidence ;
- 6° Nature, statut et numéro de la mission ;
- 7° Unité d'emploi/de détachement ;
- 8° Nombre de jours de mission, nombre de jours soldés.

F. – Sanctions

- 1° Sanctions disciplinaires ;
- 2° Sanctions professionnelles.

G. – Reconversion

- 1° Offres d'emploi ;
- 2° Suivi des candidatures ;
- 3° Données relatives aux périodes d'absence liées à la reconversion ;
- 4° Dates des entretiens liés au passeport professionnel ;
- 5° Entretien.

H. – Logement

- 1° Caractéristiques du logement concédé par nécessité absolue de service ;
- 2° Date d'occupation ;
- 3° Unité responsable ;
- 4° Unité d'entretien ;
- 5° Budget de rattachement ;
- 6° Nombre de personnes hébergées ;
- 7° Montant du loyer et des charges.

I. – Organisation

- 1° Visibilité ou non de l'unité ;
- 2° Niveau de responsabilité de l'unité ou index de responsabilité du poste occupé ;
- 3° Indemnités liées à l'unité ou au poste occupé.

J. – Personnels civils de la gendarmerie

- 1° Catégorie et statut ;
- 2° Voie de recrutement ;
- 3° Ministère et corps d'appartenance ;
- 4° Motifs de départ définitif ou temporaire de la gendarmerie nationale ;
- 5° Référence du contrat ;
- 6° Fondement juridique du contrat ;
- 7° Date de début et de fin de contrat ;
- 8° Date de signature et validité du contrat ;
- 9° Motifs de changement de contrat ;
- 10° Plan de roulement mensuel ou cycle de travail ;
- 11° Taux d'activité ;
- 12° Régime horaire ;
- 13° Décharges d'activité de service ou sujétions particulières ouvrant droit à crédit d'heures de délégation ou à congés spéciaux ;
- 14° Suivi journalier des horaires de travail effectifs ;

- 15° Astreintes, permanences, interventions ;
- 16° Suivi des demandes de congés et d'autorisations d'absences ;
- 17° Formations réalisées dans le cadre de leur fonction au sein de la gendarmerie nationale ;
- 18° Fonctions internes et électives

III. – Données à caractère économique et financier

A. – *Des personnels*

- 1° Coordonnées bancaires ;
- 2° Montant de la solde et numéro du livret de solde ;
- 3° Indices de solde ;
- 4° Régime indemnitaire ;
- 5° Paiements complémentaires ;
- 6° Durée du travail ;
- 7° Primes et indemnités diverses ;
- 8° Prestations sociales ou familiales ;
- 9° Taux d'invalidité ;
- 10° Caisse de cotisation ;
- 11° Mutuelle (nom, numéro de contrat, dates, montant) ;
- 12° Frais de changement de résidence, prise en charge de la mobilité ;
- 13° Trop-versés et moins versés ;
- 14° Oppositions et retenues diverses ;
- 15° Pensions alimentaires ;
- 16° Avance de solde et reprise d'avance de solde ;
- 17° Date et lieu de permission ;
- 18° Imputations budgétaires ;
- 19° Taux de prélèvement à la source.

B. – *Des ayants droit*

- 1° Coordonnées bancaires ;
- 2° Revenus de l'ayant droit fonctionnaire ;
- 3° Montant mensuel du supplément familial de traitement ;
- 4° Montant des avantages familiaux de même nature ;
- 5° Reversement du supplément familial de traitement ;
- 6° Etat d'imposition ;
- 7° Taux d'invalidité de l'enfant du militaire.

IV. – Données médico-administratives

A. – *Des personnels*

- 1° Taille ;
- 2° Aptitudes et inaptitudes médicales ;
- 3° Dates de visite médicale ;
- 4° Convocation médicale ;
- 5° Dates et résultats des contrôles de la condition physique du militaire ;
- 6° Blessures et décès en service : dates, types, causes, numéro, corps ou organisme d'enregistrement ;
- 7° Congés, arrêts et absences pour motif médical.

B. – *Des candidats*

- 1° Aptitude ou inaptitude ;
- 2° Centre médical de suivi du candidat ;
- 3° Date de visite médicale.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 novembre 2024 portant création de zones protégées

NOR : INTA2430419A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, notamment son article 413-7 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R. 1143-8 et R. 2311-1 à R. 2311-8 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les locaux et installations du service des systèmes d'informations et de communications (SSIC06) de la préfecture des Alpes-Maritimes sise, 147, boulevard du Mercantour, 06200 Nice, dont la liste est décrite ci-dessous, sont désignés comme zones protégées dont l'accès est interdit aux agents non autorisés conformément à l'article 413-7 du code pénal :

- le 13^e étage de la Tour Jean Moulin ;
- l'étage – 1 de la Tour Jean Moulin ;
- le 1^{er} étage du bâtiment Cheiron.

Art. 2. – Les zones protégées mentionnées à l'article 1^{er} sont matérialisées de façon explicite par la mise en place de pancartes placées sur les portes situées sur le périmètre de chaque zone et portant la mention : « zone protégée, interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites (article 413-7 du code pénal) ».

Art. 3. – Le haut fonctionnaire de défense et le préfet des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans son plan annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection du ministère,
É. TISON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 novembre 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de technicien des systèmes d'information et de communication de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur

NOR : INTA2430304A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 2024, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, au titre de l'année 2025, est fixé à 37 (trente-sept).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 12 novembre 2024 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale)

NOR : INTC2431168S

Le directeur général de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 modifié pris en application de l'article 2-1 de l'arrêté du 5 janvier 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2018 portant diverses dispositions relatives au recrutement, à la formation, aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale en outre-mer,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Guillaume CARDY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion de la police nationale (RAID), à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés, tous documents relatifs à la gestion administrative et financière du RAID et notamment toutes pièces comptables relatives à l'engagement et aux opérations préalables à la liquidation des dépenses du budget du RAID, ainsi que les conventions relatives au soutien opérationnel et à la médicalisation des antennes du RAID, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Thierry SABOT, commissaire général de police, chef adjoint du RAID, à M. Joël Patrick TERRY, commissaire divisionnaire de police, adjoint au chef du RAID, et à Mme Marie-Elodie POITOUT, commissaire divisionnaire de police, coordonnatrice zonale des antennes RAID du Sud, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous documents relatifs à la gestion administrative et financière du RAID, notamment toutes pièces comptables relatives à l'engagement et aux opérations préalables à la liquidation des dépenses du budget du RAID, ainsi que les conventions relatives au soutien opérationnel et à la médicalisation des antennes du RAID, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'Etat, aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés :

Mme Sylvie TAVERNIER, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle budget ;

Mme Magali CAVADINI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe du chef du pôle budget ;

M. Guillaume NGASSAKI, attaché d'administration de l'Etat, pôle budget.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Bernadette PERON, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section administrative et financière, et à Mme Valérie LESTOILLE, attachée d'administration de l'Etat, chef adjointe de la section administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions, tous documents relatifs à la gestion administrative du temps de travail, et de constater le service fait et la dépense sur les crédits du RAID.

Art. 5. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions, tous documents pour constater le service fait et la dépense sur les crédits du RAID :

- le chef de l'antenne du RAID de Nice ;
- le chef de l'antenne du RAID de Marseille ;

- le chef de l’antenne du RAID de Toulouse ;
- le chef de l’antenne du RAID de Bordeaux ;
- le chef de l’antenne du RAID de Montpellier ;
- le chef de l’antenne du RAID de Rennes ;
- le chef de l’antenne du RAID de Nancy ;
- le chef de l’antenne du RAID de Lille ;
- le chef de l’antenne du RAID de Strasbourg ;
- le chef de l’antenne du RAID de Lyon ;
- le chef de l’antenne du RAID de Pointe-à-Pitre ;
- le chef de l’antenne du RAID de Fort-de-France ;
- le chef de l’antenne du RAID de Cayenne ;
- le chef de l’antenne du RAID de Saint-Denis ;
- le chef de l’antenne du RAID de Mamoudzou ;
- le chef de l’antenne du RAID de Nouméa.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2024.

L. LAUGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 18 novembre 2024 modifiant la décision du 30 mai 2022 portant délégation de signature (direction de l'immigration)

NOR : INTV2431017S

Le directeur de l'immigration,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 11 mai 2022 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur - M. FETET (Simon) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France ;

Vu la décision du 30 mai 2022 portant délégation de signature (direction de l'immigration) ;

Vu le procès-verbal du comité technique spécial du 14 janvier 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision du 30 mai 2022 susvisée est modifiée comme suit :

1^o Après le 15^o du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 16^o Mme Béatrice André-Leberre, attachée d'administration, chargée de mission, affaires générales et ressources humaines. La délégation porte en particulier sur la saisine et validation des demandes de missions et états de frais faits dans chorus formulaire. » ;

2^o Au 1^o du II, les mots : « Lucile Josse » sont remplacés par les mots : « Danielle Balu » ;

3^o Au 2^o du III, les mots : « M. Martin Alline, administrateur de l'Etat, chef » sont remplacés par les mots : « Mme Louise Thin-Rouzaud, conseillère référendaire à la Cour des comptes, cheffe ».

Art. 2. – Au 3^o de l'article 2 de la même décision, le mot : « Moranvalle » est remplacé par le mot : « Moronvalle ».

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

S. FETET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 19 novembre 2024 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : INTD2430579S

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté portant changement d'affectation du 17 octobre 2024 de Mme Murielle CHAVE, adjointe au chef du bureau des associations et fondations à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Murielle CHAVE, attachée d'administration hors classe, adjointe à la cheffe du bureau des associations et fondations, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

P. LÉGLISE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Décret n° 2024-1046 du 19 novembre 2024 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat, par les distributeurs, des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment

NOR : *TECP2415007D*

Publics concernés : distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, opérateurs de gestion des déchets, utilisateurs et consommateurs de ces produits ou matériaux, détenteurs de déchets issus de ces produits ou matériaux, éco-organismes, collectivités en charge de la gestion des déchets.

Objet : modification des conditions de l'obligation de reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les distributeurs de produits ou de matériaux de construction du secteur du bâtiment sont tenus de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus de ces produits ou matériaux dès lors que ces distributeurs disposent d'une surface de vente de ces produits et matériaux supérieure à 4 000 m². Conformément au cadre général applicable aux produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur et d'une obligation de reprise par les distributeurs, lorsque la vente s'effectue en magasin et sans livraison, la reprise des produits usagés s'effectue sur le lieu de vente ou à proximité immédiate. Compte-tenu de la nature particulière des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, le décret vise à faciliter la mise en œuvre de cette obligation en permettant aux distributeurs qui le souhaitent de déroger au principe de reprise sur site ou à proximité immédiate, et d'organiser cette reprise par le biais de points de collecte situés au plus à 5 km du lieu de vente. Le décret fixe les conditions minimales de cette dérogation.

Références : le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10-1, L. 541-10-8, L. 541-10-23, R. 541-161, R. 541-163, R. 541-165 et R. 543-290-4 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 juillet 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 10 juin au 4 juillet 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre IV du livre V du code l'environnement est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 541-161 :

a) Il est ajouté un I au début du premier alinéa ;

b) L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Pour les produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160, la reprise peut s'effectuer auprès d'une ou de plusieurs installations situées à une distance au plus égale à cinq kilomètres du lieu de vente, à condition que chacune d'elles reprenne sans frais, dans les conditions prévues à l'article R. 543-290-4, l'ensemble des produits et matériaux usagés que le distributeur est tenu de reprendre, et que chaque utilisateur final puisse se défaire de ses produits et matériaux dans au moins une de ces installations.

« Avant de proposer cette modalité de reprise, le distributeur recueille l'accord des gestionnaires de chacune des installations par la signature d'une convention dont une copie est transmise par ces derniers à l'éco-organisme ou aux éco-organismes agréés avec lesquels ils sont en contrat.

« Une installation peut satisfaire à l'obligation de reprise de plusieurs distributeurs si elle dispose des capacités suffisantes pour reprendre la quantité totale de produits usagés correspondante. » ;

2^o L'article R. 541-163 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies. » ;

3^o A l'article R. 541-165, après les mots : « second alinéa », sont insérés les mots : « du I » ;

4^o Le II de l'article R. 543-290-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Aux installations mentionnées au II de l'article R. 541-161. »

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 19 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de l'énergie,
du climat et de la prévention des risques,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 18 novembre 2024 supprimant le Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173

NOR : TECR2430085A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : suppression de la bonification associée au Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 : « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce ».

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 entrent en vigueur le 22 novembre 2024.

Notice : le présent arrêté supprime la bonification associée au Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-173 : « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce ». Le taux de contrôles par contact de la fiche BAR-TH-173 est élevé à 80 % pour les opérations engagées à compter du lendemain de la publication de l'arrêté.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3-6-2 et l'annexe V-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – La ligne relative à la fiche BAR-TH-173 dans l'annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

BAR-TH-173	80 %	Par contact	A compter du 22/11/2024
------------	------	-------------	-------------------------

».

Art. 3. – Les dispositions de l'article 3-6-2 et de l'annexe V-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé s'appliquent aux opérations engagées au plus tard le 21 novembre 2024, déposées au plus tard le 31 décembre 2025 et incluses dans une liste transmise, au plus tard le 22 décembre 2024, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements CDP Pilotage connecté » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site internet du ministère.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 entrent en vigueur le 22 novembre 2024.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

Pour la ministre par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 19 novembre 2024 portant modification de l'arrêté du 28 mars 2023 portant agrément de APAVE EXPLOITATION FRANCE pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime

NOR : *TECP2423343A*

Publics concernés : intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs) participant aux opérations de transport par voie routière de marchandises dangereuses ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA, Services instructeurs visés à l'article R.* 4100-1 du code des transports). Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

Objet : cet arrêté prend en compte le changement d'organisation du groupe APAVE.

Mots-clés : transports de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'évaluation de la conformité et le suivi en service des matériels de transport de marchandises dangereuses sont réalisés par des organismes de contrôles agréés ou habilités par le ministre chargé des transports terrestres et maritime des marchandises dangereuses et le ministre en charge de la sécurité industrielle.

Références : le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu l'arrêté du 23 mars 2023 portant agrément de APAVE EXPLOITATION FRANCE pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime ;

Vu le changement d'organisation du groupe APAVE notifié par courrier référencé DT_005_08.2024 du 24 juillet 2024 ;

Considérant que la structure, le périmètre d'activités, les procédures et le personnel restent identiques et qu'il s'agit uniquement d'une réorganisation consistant à faire porter l'accréditation pour l'activité TMD par la société mère, tête de groupe, APAVE SA (SIREN : 527 573 141),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 mars 2023 susvisé est ainsi modifié :

- dans l'intitulé de l'arrêté, les mots : « APAVE EXPLOITATION FRANCE » sont remplacés par le mot : « APAVE » ;
- à l'article 1^{er}, les mots : « APAVE EXPLOITATION FRANCE » sont remplacés par les mots : « APAVE (SIREN : 527 573 141) » ;
- dans l'ensemble des autres articles, les mots : « APAVE EXPLOITATION FRANCE » sont remplacés par le mot : « APAVE ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des risques accidentels,
A. GAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 28 octobre 2024 fixant la liste des organisations membres de la Commission de la consignation

NOR : ECOC2428609A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 28 octobre 2024, sont nommés membres de la Commission de la consignation, prévue à l'article 7 de la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, les organisations professionnelles suivantes :

Brasseurs de France, 9, boulevard Malesherbes, 75008 Paris ;
Maison des Eaux Minérales Naturelles, 9, boulevard Malesherbes, 75008 Paris ;
La Coopération Agricole, 43, rue Sedaine, 75011 Paris ;
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie, 22, rue d'Anjou, 75008 Paris ;
Groupement des Hôtelleries et Restaurations de France, 4, rue Gramont, 75002 Paris ;
Fédération Nationale des Boissons, 49, rue de la Glacière, 75013 Paris ;
Union du Grand Commerce de Centre-Ville, 13, rue La-Fayette, 75009 Paris ;
Fédération du Commerce et de la Distribution, 12, rue Euler, 75008 Paris ;
Union des Maisons et Marques de Vin, 10, rue Pergolèse, 75116 Paris ;
Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité, 14, rue de Bassano, 75016 Paris ;
Syndicat des Eaux de Sources et des Eaux Minérales Naturelles, 9, boulevard Malesherbes, 75008 Paris ;
Syndicat des Boissons Sans Alcool, 9, boulevard Malesherbes, 75008 Paris ;
Syndicat National des Transformateurs Cidricoles, 123, rue Saint-Lazare, 75008 Paris ;
Association Française des Embouteilleurs et Distributeurs de Vins et Spiritueux, 10, rue Pergolèse, 75116 Paris ;
Union Nationale Interprofessionnelle des Jus de Fruits, 23, boulevard des Capucines, 75002 Paris ;
Synadis Bio, 8, terrasse Bellini, 92800 Puteaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 19 novembre 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : MSAS2429410A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;

Vu les avis de la commission de la transparence du 20 février 2008, du 6 avril 2011 et du 18 avril 2018 relatifs à la spécialité de référence TASIGNA®, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Considérant que conformément à l'article R. 160-8 (premier alinéa) du code de la sécurité sociale : « La participation de l'assuré prévue au I de l'article L. 160-13 est supprimée pour certains médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale (...) » ;

Considérant que la spécialité NILOTINIB ACCORD constitue un médicament irremplaçable et particulièrement coûteux au sens des dispositions précitées de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale et qu'il convient donc, en application de celles-ci, de supprimer la participation de l'assuré pour l'acquisition de cette spécialité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

(4 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des patients adultes atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique nouvellement diagnostiquée ;
- traitement des patients adultes atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique ou en phase accélérée, résistants ou intolérants à un traitement antérieur incluant l'imatinib ;
- traitement des patients pédiatriques atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique résistants ou intolérants à un traitement antérieur incluant l'imatinib.

Code CIP	Présentation
34009 303 036 9 6	NILOTINIB ACCORD 200 mg, gélules (B/112) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 036 5 8	NILOTINIB ACCORD 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement des patients adultes atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique nouvellement diagnostiquée ;
- traitement des patients pédiatriques atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique résistants ou intolérants à un traitement antérieur incluant l'imatinib.

Code CIP	Présentation
34009 303 036 0 3	NILOTINIB ACCORD 150 mg, gélules (B/112) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 035 6 6	NILOTINIB ACCORD 150 mg, gélules (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 19 novembre 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MSAS2429411A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 octies ;

Vu les avis de la commission de la transparence du 20 février 2008, du 6 avril 2011 et du 18 avril 2018 relatifs à la spécialité de référence TASIGNA®, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

(4 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des patients adultes atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique nouvellement diagnostiquée ;
- traitement des patients adultes atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique ou en phase accélérée, résistants ou intolérants à un traitement antérieur incluant l'imatinib ;

- traitement des patients pédiatriques atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique résistants ou intolérants à un traitement antérieur incluant l'imatinib.

Code CIP	Présentation
34009 303 036 9 6	NILOTINIB ACCORD 200 mg, gélules (B/112) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 036 5 8	NILOTINIB ACCORD 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des patients adultes atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique nouvellement diagnostiquée ;
- traitement des patients pédiatriques atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) chromosome Philadelphie positive (Ph+) en phase chronique résistants ou intolérants à un traitement antérieur incluant l'imatinib.

Code CIP	Présentation
34009 303 036 0 3	NILOTINIB ACCORD 150 mg, gélules (B/112) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 303 035 6 6	NILOTINIB ACCORD 150 mg, gélules (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 19 novembre 2024 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MSAS2430009A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

(20 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 571 387 4 5	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 2,5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires PFIZER)	34009 571 387 4 5	ATRACURIUM Pfizer 10 mg/ml, solution injectable, 2,5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires PFIZER)
34009 571 389 7 4	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 25 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)	34009 571 389 7 4	ATRACURIUM Pfizer 10 mg/ml, solution injectable, 25 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 571 388 0 6	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires PFIZER)	34009 571 388 0 6	ATRACURIUM Pfizer 10 mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 550 243 0 9	ESTROTEP 500 MBq/ml (fluoroestradiol 18F), solution injectable, 10 ml en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires ZIONEXA)	34009 550 243 0 9	ESTROTEP 500 MBq/ml (fluoroestradiol 18F), solution injectable, 10 ml en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires EG LABO LABORATOIRES EURO-GENERICs)
34009 563 412 3 8	FASTURTEC 1,5 mg/ml (rasburicase), poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion, 1 flacon de 7,5 mg de rasburicase + 1 ampoule de 5 ml de solvant (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 563 412 3 8	FASTURTEC 1,5 mg/ml (rasburicase), poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion, 1 flacon de 7,5 mg de rasburicase + 1 ampoule de 5 ml de solvant (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)
34009 562 139 1 7	FASTURTEC 1,5 mg/ml (rasburicase), poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/3) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 562 139 1 7	FASTURTEC 1,5 mg/ml (rasburicase), poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/3) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)
34009 584 861 1 1	LOXAPAC 100 mg (succinate de loxapine), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) prédécoupées (B/30) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 584 861 1 1	LOXAPAC 100 mg (succinate de loxapine), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) prédécoupées (B/30) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 339 842 8 1	LOXAPAC 100 mg (succinate de loxapine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 339 842 8 1	LOXAPAC 100 mg (succinate de loxapine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 323 342 0 9	LOXAPAC 25 mg/ml (loxapine), solution buvable, 30 ml en flacon (Laboratoires EISAI SAS)	34009 323 342 0 9	LOXAPAC 25 mg/ml (loxapine), solution buvable, 30 ml en flacon (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 369 539 1 8	LOXAPAC 25 mg/ml (loxapine), solution buvable, 60 ml en flacon (Laboratoires EISAI SAS)	34009 369 539 1 8	LOXAPAC 25 mg/ml (loxapine), solution buvable, 60 ml en flacon (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 584 911 9 1	LOXAPAC 25 mg (succinate de loxapine), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Alu) prédécoupées (B/30) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 584 911 9 1	LOXAPAC 25 mg (succinate de loxapine), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Alu) prédécoupées (B/30) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 322 277 0 9	LOXAPAC 25 mg (succinate de loxapine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 322 277 0 9	LOXAPAC 25 mg (succinate de loxapine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 563 309 8 0	LOXAPAC 50 mg/2 ml (loxapine), solution injectable (IM), 2 ml en ampoule (B/10) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 563 309 8 0	LOXAPAC 50 mg/2 ml (loxapine), solution injectable (IM), 2 ml en ampoule (B/10) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 584 916 0 3	LOXAPAC 50 mg (succinate de loxapine), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) prédécoupées (B/30) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 584 916 0 3	LOXAPAC 50 mg (succinate de loxapine), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) prédécoupées (B/30) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 334 357 4 5	LOXAPAC 50 mg (succinate de loxapine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires EISAI SAS)	34009 334 357 4 5	LOXAPAC 50 mg (succinate de loxapine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires H.A.C. PHARMA)
34009 573 019 2 7	PLAVIX 300 mg(clopidogrel), comprimés pelliculés, plaquette thermoformée (alu/alu) (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 573 019 2 7	PLAVIX 300 mg(clopidogrel), comprimés pelliculés, plaquette thermoformée (alu/alu) (B/30) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)
34009 347 946 3 6	PLAVIX 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés (B/50) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 347 946 3 6	PLAVIX 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés (B/50) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)
34009 380 223 7 7	PLAVIX 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (alu/alu) (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 380 223 7 7	PLAVIX 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (alu/alu) (B/30) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)
34009 562 020 4 1	PLAVIX 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (B/50) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 562 020 4 1	PLAVIX 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (B/50) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)
34009 380 222 0 9	PLAVIX 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/30) (Laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	34009 380 222 0 9	PLAVIX 75 mg (clopidogrel), comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/alu) (B/30) (Laboratoires SANOFI WINTHROP INDUSTRIE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 13 novembre 2024 fixant au titre de l'année civile 2024 le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE2428111A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 813-38,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année civile 2024 est fixé à :

- 2 239,00 € par élève externe.
- 2 432,00 € par élève demi-pensionnaire et interne externé.
- 3 832,00 € par élève interne.

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*

B. BONAIMÉ

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 7^e sous-direction
du budget,*

L. PASQUIER DE FRANCLIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 14 novembre 2024 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de paysagiste pour la session 2025

NOR : AGRE2428222A

Par arrêté de la ministre de la culture, de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 novembre 2024, un concours commun d'accès à la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de paysagiste assurée par l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, les écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage de Bordeaux et de Lille et l'Institut national des sciences appliquées, Centre-Val de Loire, département : Ecole de la nature et du paysage est ouvert en 2025.

Ce concours, qui comporte une voie externe, une voie interne et une admission sur titre est organisé selon les conditions fixées par l'arrêté du 22 janvier 2021 relatif aux modalités d'admission dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste.

Concernant la voie externe, pour l'admission en première année :

La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 mars 2025 à minuit.

Les épreuves d'admission auront lieu les 21, 22 et 23 mai 2025 dans les centres d'épreuves de Blois, Lille, Marseille, Bordeaux et Versailles.

Le jury commun national se réunira le 7 juillet 2025.

Le nombre maximal de places offertes figure en annexe. Par décision du jury, si toutes les places offertes par cette voie ne sont pas pourvues, les places restantes disponibles peuvent être reportées dans la limite de 50 % du nombre de places offertes sur la voie du concours interne.

Concernant la voie interne, pour l'admission en première année :

La date de clôture des inscriptions est fixée au 9 février 2025 à minuit.

Le jury commun national se réunira le 7 juillet 2025.

Le nombre maximal de places offertes figure en annexe. Par décision du jury, si toutes les places offertes par cette voie ne sont pas pourvues, les places restantes disponibles peuvent être reportées dans la limite de 50 % du nombre de places offertes sur la voie du concours externe.

Concernant l'admission sur titre en deuxième année :

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 février 2025 à minuit.

Le jury commun national se réunira le 17 mars 2025.

Le nombre maximal de places offertes figure en annexe.

Un centre d'épreuves peut être supprimé s'il ne réunit pas un nombre suffisant de candidats. Dans ce cas, les candidats concernés composeront dans l'un des autres centres qui leur sera indiqué.

ANNEXE

NOMBRE MAXIMAL DE PLACES OFFERTES AU CONCOURS COMMUN D'ACCÈS
À LA FORMATION CONDUISANT À LA DELIVRANCE DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PAYSAGISTE

	Voie externe	Voie interne	Admission sur titre	
			Site de Versailles	20
Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles	30	25	Site de Marseille	5
			Soit un total de 25	
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	6	30	0	
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	1	35	5	
Institut national des sciences appliquées – Centre-Val de Loire – Département : Ecole de la nature et du paysage	6	32	3	
Total	43	122	33	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace »

NOR : AGRT2419375A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, et notamment son article 24 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L. 641-7 ;

Vu le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine contrôlées des vins d'Alsace et homologuant les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées « Alsace » ou « Vin d'Alsace » et « Crémant d'Alsace » et des cinquante et une appellations « Alsace grand cru » ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 29 et 30 juin 2023, du 6 février 2024 et du 25 juin 2024 et de la commission permanente des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 mars 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le IV du chapitre I^{er} du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace », homologué par le décret du 25 octobre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

1^o Au premier paragraphe du 1^o, la référence : « 2021 » est remplacée par la référence : « 2024 » ;

2^o Au a du 2^o, les mots : « et 25 juin 2024 » sont ajoutés après les mots : « 30 novembre 2022 » ;

3^o Au c du 2^o, les mots : « et 25 juin 2024 » sont ajoutés après les mots : « 29 juin 2012 » ;

4^o Au a du 3^o, après les mots : « des communes suivantes », sont ajoutés les mots : « sur la base du code officiel géographique de l'année 2024 » ;

5^o Au a du 3^o pour le département du Bas-Rhin :

– le nom de la commune de « Mittelhausen » est supprimé ;

– les dispositions suivantes sont ajoutées : « Commune retenue en partie : Wingersheim les Quatre Bans pour le seul territoire de la commune déléguée de Mittelhausen ».

Art. 2. – Le VI du chapitre I^{er} du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace », homologué par le décret du 25 octobre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

1^o Le *d* du 1^o est complété par le tableau suivant :

« Lorsque l'irrigation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à :

«

APPELATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, COULEUR DES VINS, À L'EXCEPTION DES DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES, LIEUX-DITS, « VENDANGES TARDIVES » ET « SÉLECTION DE GRAINS NOBLES »	CHARGE MAXIMALE MOYENNE À LA PARCELLE (kilogrammes par hectare)
« Alsace » ou « Vin d'Alsace »	
Vins Blancs	10 000
Vins rosés	10 000
Vins rouges	8 000

» ;

2^o Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'irrigation peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime. L'irrigation est interdite pour les parcelles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable d'affectation parcellaire en vue de la revendication potentielle de dénominations géographiques complémentaires, de lieux-dits et des mentions « vendanges tardives » ou « sélection de grains nobles » ;

« b) L'aspersion sur le feuillage est interdite ;

« c) L'apport de fertilisant (fertirrigation) est interdit. » ;

Art. 3. – Le I du chapitre II du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace », homologué par le décret du 25 octobre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

1^o Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Déclaration préalable d'affectation parcellaire pour les vignes susceptibles de produire des vins rouges*

« La déclaration préalable d'affectation parcellaire est déposée, avant le 1^{er} mars de l'année de la récolte auprès de l'organisme de défense et de gestion. Cette déclaration précise :

« – l'identité de l'opérateur ;

« – le numéro EVV ou SIRET ;

« – l'identité de l'opérateur réceptionnant éventuellement les raisins ;

« – pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie. » ;

2^o Le 2 devient le 3 ;

3^o Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Déclaration d'irrigation*

« Une déclaration d'irrigation est adressée à l'organisme de défense et de gestion et à l'organisme de contrôle au plus tard 2 jours avant l'irrigation, conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est établie selon le modèle défini par l'organisme de défense et de gestion. » ;

4^o Le 3 devient le 5, le 4 devient le 6, le 5 devient le 7, le 6 devient le 8, le 7 devient le 9.

Art. 4. – Le lien https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-f1e3ff32-99d6-40fd-805c-c7283bfc89a6 permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
des filières agroalimentaires,
N. CHEREL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de bureau
des contributions indirectes,*

J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Pouilly-Loché »

NOR : AGRT2422297A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, notamment son article 24 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 25 juin 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pouilly-Loché » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-e3cbcf4c-2303-4444-a37e-ec66b3910e6b

Art. 2. – Le décret n° 2011-1798 du 6 décembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pouilly-Loché » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
des filières agroalimentaires,
N. CHEREL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de bureau
des contributions indirectes,*
J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB) et portant sur la modification des contrats d'achats

NOR : AGRT2424588A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 portant sur l'organisation économique du marché et les bordereaux de confirmation d'achat annexés conclus dans le cadre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux en date du 9 juillet 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal, adopté lors de l'assemblée générale du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux en date du 9 juillet 2024 et portant sur la modification des contrats d'achats, sont étendues jusqu'au 31 juillet 2026 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et aux négociants en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. – Le lien https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-785a58ec-a521-4084-bea3-dd1b7bdaa2ba permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), 1, cours du 30-Juillet, 33075 Bordeaux Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,*

A. GIREL-ZAJDENWEBER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de bureau
des contributions indirectes,*

J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 01/24 « Lait entier non normalisé, UHT »

NOR : AGRT2427977A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité des 29 et 30 mai 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges du label rouge n° LA 01/24 « Lait entier non normalisé, UHT », tel qu'approuvé sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité de l'Institut national de l'origine et de la qualité, est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-9ae9edaa-764d-455b-b507-ac6d224ea9fd

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 26/89 « Mimolette vieille et extra-vieille »

NOR : AGRT2430090A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges du label rouge n° LA 26/89 « Mimolette vieille et extra-vieille », tel que modifié sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité, est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-379e2fb1-ceb9-4507-ba0b-934adce15123

Art. 2. – L'arrêté du 21 septembre 2015 portant homologation du cahier des charges du label rouge LA n° 26-89 « Mimolette vieille et extra-vieille » (NOR : AGRT1520851A) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/00 « Poulet jaune fermier élevé en plein air »

NOR : AGRT2430091A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties en date du 16 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges du label rouge n° LA 03/00 « Poulet jaune fermier élevé en plein air », tel que modifié sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-8babe0d2-faa2-4cb6-833f-a4f672a8dc74

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 2022 portant homologation de cahiers des charges de label rouge (NOR : AGRT2226255A), les mots : « – n° LA 03/00 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » » sont supprimés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 02/16 « Conserves de maquereaux »

NOR : AGRT2430092A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 17 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges du label rouge n° LA 02/16 « Conserves de maquereaux », tel que modifié sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité, est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-0f5f6fba-f7a0-4deb-9408-cb2011aac46d

Art. 2. – L'arrêté du 24 novembre 2020 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 02/16 « Conserves de maquereaux » (NOR : AGRT2030166A) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 05/16 « Sapin de Noël coupé »

NOR : AGRT2430093A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges du label rouge n° LA 05/16 « Sapin de Noël coupé », tel que modifié sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-0ca6b1af-437e-47f9-94b0-1a705d081afe

Art. 2. – L'arrêté du 18 novembre 2022 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 05/16 « Sapin de Noël coupé » (NOR : AGRT2231183A) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 01/16 « Pâté de foie de volaille supérieur »

NOR : AGRT2430094A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges du label rouge n° LA 01/16 « Pâté de foie de volaille supérieur », tel que modifié sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité, est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-bd5e0757-e61d-41de-88c6-feeca7e22844

Art. 2. – L'arrêté du 17 novembre 2016 portant homologation du cahier des charges du label rouge LA n° 01-16 « Pâté de foie de volaille supérieur » (NOR : AGRT1631353A) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 relatif à la modification temporaire du cahier des charges du label rouge n° LA 01/03 « Conserves de sardines pêchées à la bolinche »

NOR : AGRT2430163A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-10-1 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2014 portant homologation du cahier des charges du label rouge LA n° 01-03 « Conserves de sardines pêchées à la bolinche » ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 16 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison des conditions climatiques, les conditions de production du cahier des charges n° LA 01/03 « Conserves de sardines pêchées à la bolinche » sont modifiées temporairement comme suit :

A compter du 16 octobre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025 :

– au chapitre 3 : DESCRIPTION DU PRODUIT :

3.1. Présentation du produit

Tableau des conditionnements autorisés

La disposition suivante :

Calibre des sardines (nb/kg)	Format de la boîte	Présentation des sardines	Poids net	Nombre de pièces
14 à 24	1/5 P	entières avec ou sans arêtes	135 g	4 à 6
22 à 32	1/6 P	entières avec ou sans arêtes	115 g	4 à 6

»

est modifiée temporairement comme suit jusqu'au 31 décembre 2025 :

Calibre des sardines (nb/kg)	Format de la boîte	Présentation des sardines	Poids net	Nombre de pièces
14 à 24	1/5 P	entières avec ou sans arêtes	135 g	4 à 7
22 à 32	1/6 P	entières avec ou sans arêtes	115 g	4 à 7

» ;

– au chapitre 3 : DESCRIPTION DU PRODUIT :

3.2. Comparaison avec le produit courant

Caractéristique – « Nombre de sardines par boîtes »

La disposition suivante :

«

Caractéristiques	Sardines à l'huile de fabrication courante	Sardines à l'huile conformes à la norme à l'ancienne	Sardines à l'huile d'olive vierge extra label rouge
Nombre de sardines par boîtes	Non spécifié	≥ 4 pour les sardines entières	4 à 6 sardines pour les sardines entières 4 à 10 filets

»

est modifiée temporairement comme suit jusqu'au 31 décembre 2025 :

«

Caractéristiques	Sardines à l'huile de fabrication courante	Sardines à l'huile conformes à la norme à l'ancienne	Sardines à l'huile d'olive vierge extra label rouge
Nombre de sardines par boîtes	Non spécifié	≥ 4 pour les sardines entières	4 à 7 sardines pour les sardines entières 4 à 10 filets

» ;

– au chapitres 5 : MÉTHODE D'OBTENTION :

5.4.17. Tri/parage/emboîtage

La disposition suivante :

«

Calibre des sardines	Type de production	Type de boîte	Nombre de pièces
14 à 24 sardines au kg	sardines entières avec ou sans arêtes	1/5 P	4 à 6
22 à 32 sardines au kg	sardines entières avec ou sans arêtes	1/6 P	4 à 6

»

est modifiée temporairement comme suit jusqu'au 31 décembre 2025 :

«

Calibre des sardines	Type de production	Type de boîte	Nombre de pièces
14 à 24 sardines au kg	sardines entières avec ou sans arêtes	1/5 P	4 à 7
22 à 32 sardines au kg	sardines entières avec ou sans arêtes	1/6 P	4 à 7

» ;

– au chapitres 5 : MÉTHODE D'OBTENTION :

5.4.17. Tri/parage/emboîtage

La disposition suivante :

«

Critère qualité	Valeur cible
Nombre de pièces	4 à 6 pour les entières 4 à 10 pour les filets

»

est modifiée temporairement comme suit jusqu'au 31 décembre 2025 :

«

Critère qualité	Valeur cible
Nombre de pièces	4 à 7 pour les entières 4 à 10 pour les filets

» ;

– au chapitre 7 : PRINCIPAUX POINTS À CONTROLER ET MÉTHODE D'ÉVALUATION :

La disposition suivante :

«

Principaux points à contrôler	Valeur cible	Méthode d'évaluation
Nombre de poisson par boîte	4 à 6 sardines pour les sardines entières 4 à 10 filets	Visuel

»

est modifiée temporairement comme suit jusqu'au 31 décembre 2025 :

«

Principaux points à contrôler	Valeur cible	Méthode d'évaluation
Nombre de poisson par boîte	4 à 7 sardines pour les sardines entières 4 à 10 filets	Visuel

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 relatif à la modification temporaire des labels rouges n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française », n° LA 20/06 « Farine pour pain courant », n° LA 05/14 « Farine de meule », n° LA 05/23 « Farine de gruau de blé »

NOR : AGRT2430178A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 642-4 et D. 641-10-1 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 16 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison de conditions climatiques défavorables de l'année 2024, les modalités de production des cahiers des charges des labels rouge suivants :

- LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française » ;
- LA 20/06 « Farine pour pain courant » ;
- LA 05/14 « Farine de meule » ;
- LA 05/23 « Farine de gruau de blé » ,

sont modifiées temporairement, comme suit :

Pour les lots de farine de la récolte 2024, restant à livrer, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025, le poids spécifique des blés doit être supérieur ou égal à 74 kg/hl.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer »

NOR : AGRT2430187A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 octobre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges du label rouge n° LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer », tel que modifié sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, des labels rouges et des spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité, est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-4c49c4d4-f304-4de6-83d2-8fa21be45d98

Art. 2. – L'arrêté du 28 octobre 2021 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/21 « Soupe aux araignées de mer » (NOR : AGRT2129704A) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 19 novembre 2024 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Fixin »

NOR : AGRT2429483A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, notamment son article 24 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 25 juin 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Fixin » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la forêt peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-5ae322f4-9fc0-4255-8b45-7f40385e17f6

Art. 2. – Le décret n° 2011-1786 du 5 décembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Fixin » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
des filières agroalimentaires,
N. CHEREL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le chef de bureau
des contributions indirectes,
J. COUDRAY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 19 novembre 2024 homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Var »

NOR : AGRT2430522A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, notamment son article 24 ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise après consultation écrite du 27 au 30 août 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Var » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-809ece15-0443-4a75-87f2-f8cd9f7d6d47

Art. 2. – L'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'indication géographique protégée « Var » est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
des filières agroalimentaires,
N. CHEREL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de bureau
des contributions indirectes,
J. COUDRAY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Décision du 15 novembre 2024 modifiant la décision du 23 septembre 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : AGRS2431016S

Le directeur des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la décision du 23 septembre 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques),

Décide :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de la décision du 23 septembre 2024 susvisée, les mots : « Mme Carmela Borel, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de la mission d'appui » sont remplacés par les mots : « M. Franck Vallet, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la mission d'appui ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2024.

G. DE LA TAILLE LOLAINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2024-1047 du 19 novembre 2024 fixant la période durant laquelle se déroule le scrutin visant à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

NOR : TEMT2417983D

Publics concernés : salariés des entreprises de moins de onze salariés, organisations syndicales.

Objet : période du scrutin relatif à la mesure de l'audience syndicale auprès des entreprises de moins de onze salariés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte fixe la période au cours de laquelle se tient, durant le second semestre de l'année 2024, le scrutin visant à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Références : le décret est pris en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 modifiée relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2122-10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 modifiée relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles, notamment son article 1^{er},

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée, la période durant laquelle est ouvert le scrutin mentionné à l'article L. 2122-10-1 du code du travail, organisé au second semestre de l'année 2024, est fixée :

1^o S'agissant du vote électronique, du lundi 25 novembre 2024 à 15 heures au lundi 9 décembre 2024 à 17 heures, heure de Paris ;

2^o S'agissant du vote par correspondance, du lundi 25 novembre 2024 au lundi 9 décembre 2024 inclus pour l'envoi des bulletins de vote.

Art. 2. – La ministre du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

La ministre du travail et de l'emploi,

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 5 novembre 2024 abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste

NOR : TEMT2428141A

Publics concernés : employeurs et travailleurs relevant de la quatrième partie du code du travail.

Objet : abrogation de l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste.

Entrée en vigueur : l'abrogation de l'arrêté du 26 septembre 2024 entre en vigueur le lendemain du jour de la publication du présent arrêté.

Notice : l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste, est abrogé.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 4624-1 alinéa 2, L. 4624-3 et R. 4624-25 du code du travail. L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1226-2-1, L. 1226-12, L. 4624-1 à L. 4624-7, R. 4623-14, R. 4624-10 à R. 4624-34, R. 4624-41-1 à R. 4624-42, R. 4624-45, R. 4624-55 et R. 4624-57 ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment ses articles 5, 21, 22, 31, 34 et 35 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 31 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste est abrogé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 14 novembre 2024 fixant le dépassement du contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail pour la SAS TOULET TOUT BEURRE TOUT CREME

NOR : TEMD2426164A

La ministre du travail et de l'emploi et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par les articles R. 5122-6 et R. 5122-7 du code du travail ;

Vu la demande de la SAS TOULET TOUT BEURRE TOUT CREME sise à Montreuil-sur-mer (62170) en date du 2 juillet 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 5122-6 du code du travail, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle pour l'année 2024 est relevé à hauteur de 654 heures pour trois salariés (soit 218 heures en moyenne par salarié) de la SAS TOULET TOUT BEURRE TOUR CREME sise au 12, rue Saint-Gengoult, à Montreuil-sur-Mer (62170).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

*La ministre du travail et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :*

*La cheffe de service,
R. BECUWE*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,
E. DELAITRE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 15 novembre 2024 fixant pour 2025 les taux de promotion de grade dans les corps gérés par la ministre du travail et de l'emploi, la ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes

NOR : TEMR2430800A

La ministre du travail et de l'emploi, la ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu l'avis conforme du ministre chargé du budget et des comptes publics et du ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique en date du 4 novembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2025 dans les corps gérés par la ministre chargée du travail et de l'emploi et la ministre chargée des solidarités et de la santé, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2024.

*La ministre du travail et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. GARDETTE-HUMEZ*

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,*

*Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. GARDETTE-HUMEZ*

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. GARDETTE-HUMEZ*

ANNEXE

Filière administrative

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales <i>(décret n° 2012-483 du 13 avril 2012)</i>	
Secrétaire administratif de classe supérieure	18 % en 2025
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	14 % en 2025
Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales <i>(décret n° 2006-1760 du 23 décembre modifié)</i>	
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	28 % en 2025
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	16,5 % en 2025

Filière technico-administrative

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Corps des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé <i>(décret n° 2012-482 du 13 avril 2012)</i>	
Technicien de physiothérapie de classe supérieure	18 % en 2025
Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle	14 % en 2025

Filière technico-ouvrière

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant des ministres chargés des affaires sociales <i>(décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006)</i>	
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	28 % en 2025
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	16,5 % en 2025

Filière santé environnement et laboratoire

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire <i>(décret n° 2013-176 du 27 février 2013)</i>	
Technicien principal	18 % en 2025
Technicien en chef	14 % en 2025

Filière inspection

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
Corps des contrôleurs du travail <i>(décret n° 97-864 du 18 avril 1997)</i>	
Contrôleur hors classe	14 % en 2025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 novembre 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : BCPB2430952A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 3 011 322,26 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 3 011 322,26 € en autorisations d'engagement et de 3 011 322,26 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 1^{re} sous-direction
de la direction du budget,*

S. ROBIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		31 364,25	31 364,25
Action de la France en Europe et dans le monde	105	750,00	750,00
Diplomatie culturelle et d'influence	185	30 614,25	30 614,25
Administration générale et territoriale de l'Etat		129 136,40	129 136,40
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	43 618,96	43 618,96
Administration territoriale de l'Etat	354	85 517,44	85 517,44
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		4 297,50	4 297,50
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	4 297,50	4 297,50
Culture		16 431,33	16 431,33
Patrimoines	175	11 331,33	11 331,33
Soutien aux politiques du ministère de la culture	224	5 100,00	5 100,00
Défense		1 751 204,21	1 751 204,21
Equipement des forces	146	1 421 824,00	1 421 824,00
Préparation et emploi des forces	178	252 106,37	252 106,37
Soutien de la politique de la défense	212	77 273,84	77 273,84
Ecologie, développement et mobilité durables		507 199,35	507 199,35
Infrastructures et services de transports	203	386 287,73	386 287,73
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	205	120 911,62	120 911,62
Economie		7 627,00	7 627,00
Statistiques et études économiques	220	7 627,00	7 627,00
Enseignement scolaire		26 286,20	26 286,20
Enseignement scolaire public du second degré	141	5 467,00	5 467,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	20 819,20	20 819,20
Gestion des finances publiques		244 778,44	244 778,44
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	234 613,44	234 613,44
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	10 165,00	10 165,00
Justice		1 000,00	1 000,00
Justice judiciaire	166	1 000,00	1 000,00
Recherche et enseignement supérieur		125 706,27	125 706,27
Formations supérieures et recherche universitaire	150	124 836,79	124 836,79
Vie étudiante	231	869,48	869,48
Sécurités		166 291,31	166 291,31
Gendarmerie nationale	152	27 941,51	27 941,51
Police nationale	176	138 349,80	138 349,80
Totaux		3 011 322,26	3 011 322,26
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 novembre 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : BCPB2430954A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 53 185 285,17 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 22 222 678,17 € en autorisations d'engagement et de 53 185 285,17 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 1^{re} sous-direction
de la direction du budget,
S. ROBIN*

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		449 981,25	449 981,25
Action de la France en Europe et dans le monde	105	449 981,25	449 981,25
Administration générale et territoriale de l'Etat		563 052,00	563 052,00
Administration territoriale de l'Etat.....	354	563 052,00	563 052,00
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		140 809,11	140 809,11
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	140 809,11	140 809,11
Cohésion des territoires		8 602 036,00	8 602 036,00
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	8 602 036,00	8 602 036,00
Défense		116 225,62	116 225,62
Préparation et emploi des forces.....	178	116 225,62	116 225,62
Ecologie, développement et mobilité durables		7 353 357,01	37 467 764,01

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Infrastructures et services de transports	203	7 105 954,20	37 220 361,20
Conduite et pilotage des politiques de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	217	247 402,81	247 402,81
<i>Dont titre 2.....</i>		167 402,81	167 402,81
Economie		2 411,31	2 411,31
Statistiques et études économiques	220	2 411,31	2 411,31
Enseignement scolaire		299 238,80	299 238,80
Enseignement scolaire public du second degré	141	2 690,00	2 690,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	285 180,00	285 180,00
Vie de l'élève.....	230	11 368,80	11 368,80
Gestion des finances publiques		1 338 340,39	1 338 340,39
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	466 052,76	466 052,76
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	832 438,00	832 438,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	39 849,63	39 849,63
Immigration, asile et intégration		4 195,00	4 195,00
Immigration et asile	303	4 195,00	4 195,00
Justice		5 470,00	5 470,00
Accès au droit et à la justice	101	5 470,00	5 470,00
Outre-mer		3 347 186,48	3 347 186,48
Emploi outre-mer	138	3 347 186,48	3 347 186,48
Recherche et enseignement supérieur			848 200,00
Formations supérieures et recherche universitaire	150		848 200,00
Solidarité, insertion et égalité des chances		375,20	375,20
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	124	375,20	375,20
Totaux		22 222 678,17	53 185 285,17
<i>Dont titre 2.....</i>		167 402,81	167 402,81

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 novembre 2024 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés du recrutement de maîtres des requêtes en service extraordinaire et de conseillers référendaires en service extraordinaire par la voie « action publique » au titre de l'année 2025

NOR : PRME2430139A

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 novembre 2024, Mme Hayet ZEGGAR, inspectrice générale des affaires sociales, est désignée en qualité de présidente du jury chargée du recrutement de maîtres des requêtes en service extraordinaire et de conseillers référendaires en service extraordinaire par la voie « action publique ».

Sont nommés membres du jury :

En qualité de membre désigné par le Conseil d'Etat ayant au moins le grade de maître des requêtes, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, Mme Gaëlle DUMORTIER, conseillère d'Etat.

En qualité de membre désigné par la Cour des comptes, M. Jean-Michel THORNARY, conseiller-maître honoraire.

En qualité de personnalité qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, M. Grégory BROUSSEAUD, administrateur de l'Etat.

En qualité de personnalité qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine de l'action publique, M. Louis JACQUART, administrateur de l'Etat.

En cas d'empêchement de Mme Hayet ZEGGAR, inspectrice générale des affaires sociales, la présidence du jury sera exercée par M. Grégory BROUSSEAUD, administrateur de l'Etat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 15 novembre 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2428837A

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 novembre 2024, M. Bernard LIDIN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1^{er} juillet 2025, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 15 novembre 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2430615A

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 novembre 2024, Mme SZYMANKIEWICZ Christine, administratrice de l'Etat du grade transitoire, rattachée pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale, au ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est réintégrée dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1^{er} mai 2025, et admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 15 novembre 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2429888A

Par arrêté du Premier ministre en date du 15 novembre 2024, Mme Fabienne DUFAY, administratrice de l'Etat du grade transitoire, rattachée pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est réintégrée dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 5 mars 2025, et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2430430A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2024, Mme BEVIGNANI (Sacha) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « SAS ACTEN NOTAIRES : Véronique ASIUS Laurent BEVIGNANI Marie Camille BERTÉ, Notaires associés » à la résidence de Beaumontois en Périgord (Dordogne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430431A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2024 :

Le retrait de Mme MAYEU (Isabelle, Christine), épouse DENOS, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DENOS et Associés, Notaires », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Goderville (Seine-Maritime), est accepté.

Par suite du retrait de Mme MAYEU (Isabelle, Christine), épouse DENOS, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DENOS et Associés, Notaires » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ALEXIS OFFROY JEAN-PHILIPPE BANEL STEPHANE DUVAL MELANIE LECOMTE MATHIEU KEROMNES », titulaire d'un office de notaire à la résidence du Havre (Seine-Maritime) et d'un office de notaire à la résidence de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime), est nommée notaire à la résidence de Goderville (Seine-Maritime), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « DENOS et Associés, Notaires ».

Mme MAYEU (Isabelle, Christine), épouse DENOS, est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ALEXIS OFFROY JEAN-PHILIPPE BANEL STEPHANE DUVAL MELANIE LECOMTE MATHIEU KEROMNES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Goderville (Seine-Maritime).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ALEXIS OFFROY JEAN-PHILIPPE BANEL STEPHANE DUVAL MELANIE LECOMTE MATHIEU KEROMNES » est ainsi modifiée : « ALEXIS OFFROY JEAN-PHILIPPE BANEL STEPHANE DUVAL MELANIE LECOMTE MATHIEU KEROMNES ISABELLE DENOS ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430432A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2024, Mme DABLEMONT DE BLANDERE (Victoria, Marie, Estelle, Adelina) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Stéphane DABLEMONT et Delphine DE BLANDERE » à la résidence des Herbiers (Vendée).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430434A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2024 :

Le retrait de Mme SIGARI (Barbara, Annie, Mauricette), commissaire de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « SELARL Barbara Sigari », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Bordeaux (Gironde), est accepté.

Par suite du retrait de Mme SIGARI (Barbara, Annie, Mauricette), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « SELARL Barbara Sigari » est dissoute.

La société par actions simplifiée « HUIS-ALLIANCE », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence de Niort (Deux-Sèvres) et d'un office de commissaire de justice à la résidence de Poitiers (Vienne), est nommée commissaire de justice à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « SELARL Barbara Sigari ».

Mme SIGARI (Barbara, Annie, Mauricette) est nommée commissaire de justice associée, membre de la société par actions simplifiée « HUIS-ALLIANCE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), en vertu du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430438A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2024 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme DUNAS (Marion, Carole, Mary) en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « MIKAËL BENNOUR SELARL, COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE » à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie).

La démission de M. BATTIN (Grégoire, Bruno, Marie), commissaire de justice à la résidence de Bourg-en-Bresse (Ain), est acceptée.

La société d'exercice libéral par actions simplifiée « DUNAS MARION », constituée pour l'exercice de la profession de commissaire de justice, est nommée commissaire de justice à la résidence de Bourg-en-Bresse (Ain), en remplacement de M. BATTIN (Grégoire, Bruno, Marie).

Mme DUNAS (Marion, Carole, Mary) est nommée commissaire de justice associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « DUNAS MARION », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Bourg-en-Bresse (Ain).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430439A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2024 :

M. AMAR (Alexandre) est nommé commissaire de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL LAÜT & ASSOCIES TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL LAÜT & ASSOCIES TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE » est ainsi modifiée : « SELARL LAÜT & ASSOCIÉS ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 novembre 2024 portant nomination d'un commissaire de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430551A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 novembre 2024, M. HAFFNER (Justin, Stéphane) est nommé en qualité de commissaire de justice salarié au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée de commissaire de justice et d'expert-comptable « FRADIN TRONEL SASSARD & ASSOCIES » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 novembre 2024 portant nomination d'un commissaire de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430556A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 novembre 2024, M. LESTRA (Tanguy, Daniel, Marie) est nommé en qualité de commissaire de justice salarié au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée de commissaire de justice et d'expert-comptable « FRADIN TRONEL SASSARD & ASSOCIES » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 novembre 2024 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430557A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 novembre 2024, Mme LE VAILLANT (Justine, Brigitte, Valérie) est nommée en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée de commissaire de justice et d'expert-comptable « FRADIN TRONEL SASSARD & ASSOCIES » à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430561A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 novembre 2024, il est mis fin aux fonctions de Mme HECTOR (Joëlle, Eliane, Solange), en qualité de commissaire de justice associée exerçante sous le titre d'huissière de justice associée exerçante en application du dernier alinéa du IV de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, au sein de l'office dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Eric JUAREZ, Joëlle HECTOR et Audrey REMOND, Commissaires de Justice associés », à la résidence du Neubourg (Eure).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 novembre 2024 portant suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430587A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 novembre 2024, M. ORMIERES (Antoine, Louis, Bernard, Serge, Marie), notaire à la résidence d'Epernay (Marne), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence d'Epernay (Marne), dont était titulaire M. ORMIERES (Antoine, Louis, Bernard, Serge, Marie) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination d'une commissaire de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2430720A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 novembre 2024, Mme JACQUES-ANDRE-COQUIN (Anaïs, Isabelle) est nommée en qualité de commissaire de justice salariée au sein de l'office de commissaire de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ALLIANCE JURIS » à la résidence de Créteil (Val-de-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430721A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 novembre 2024 :

Mme MORVAN (Elodie) est nommée commissaire de justice associée, membre de la société par actions simplifiée « OCÉA », titulaire d'un office de commissaire de justice à la résidence Nantes (Loire-Atlantique), d'un office de commissaire de justice à la résidence Rennes (Ille-et-Vilaine) et d'un office de commissaire de justice à la résidence Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique).

Le retrait de Mme OBER (Caroline, Anne, Denise, Marie), épouse GEGADEN, commissaire de justice associée, membre de la société par actions simplifiée « OCÉA », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 novembre 2024 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2428425A

Par arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 novembre 2024, Mme Cécile GRESSIER, magistrate du premier grade, est renouvelée dans l'emploi de sous-directrice de la justice pénale générale à la direction des affaires criminelles et des grâces à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 14 décembre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 28 octobre 2024 portant renouvellement à la présidence du conseil d'administration de la Caisse nationale des autoroutes

NOR : PTDT2426093A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 28 octobre 2024, Mme Sandrine BERNABEI CHINZI est renouvelée en tant que présidente du conseil d'administration de la Caisse nationale des autoroutes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 15 novembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat

NOR : PTDC2430320A

La ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Nathalie BASSALER est nommée conseillère artisanat au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat, à compter du 7 novembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2024.

FRANÇOISE GATEL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 novembre 2024 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : INTP2430456A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 18 novembre 2024, M. Emmanuel FOEX, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, est nommé directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, à compter du 9 décembre 2024, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre de l'éducation nationale

NOR : MENB2430356A

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sonia BENAMEUR est nommée conseillère parlementaire technique au cabinet de la ministre de l'éducation nationale, à compter du 7 novembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

ANNE GENETET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 novembre 2024 portant nomination (administration centrale)

NOR : MEND2428508A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'éducation nationale, du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2024, M. Ludovic FOURCROY, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur du budget des missions « enseignement scolaire » et « sport, jeunesse et vie associative », à la direction des affaires financières à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 15 octobre 2024 portant nomination à la commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation d'une liaison à grande vitesse entre Lyon et Turin

NOR : EAEU2431316A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 15 octobre 2024, M. Thomas GUIBERT, administrateur de l'Etat du premier grade, chef de service Europe 2 à la direction de l'Union européenne, est nommé membre titulaire de la commission intergouvernementale pour la préparation de la réalisation d'une liaison à grande vitesse entre Lyon et Turin, en remplacement de Mme Isabelle PEROT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 25 octobre 2024 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ARMH2428900A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion d'Arcueil en date du 25 octobre 2024, Mme Patricia RIOU, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2025.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées et des anciens combattants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 13 novembre 2024 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2430822A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Bordeaux en date du 13 novembre 2024, M. Laurent CHEVALET, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 2025.

A la même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées et des anciens combattants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 15 novembre 2024 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « hématologie » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique

NOR : *MSAN2430912A*

Par arrêté de la ministre de la santé et de l'accès aux soins en date du 15 novembre 2024, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « hématologie », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (II) du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme PERALTA BENITEZ (Raisa, Soraya), née le 6 juin 1989 à Guayaquil (Equateur).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 7 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

NOR : AGRU2430074A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 portant nomination au cabinet de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Grégoire HALLIEZ, directeur adjoint de cabinet, à compter du 26 septembre 2024. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2024.

ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant nomination du président et vice-président du conseil spécialisé de FranceAgriMer « productions végétales spéciales »

NOR : AGRT2430226A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 18 novembre 2024, M. Mikaël MERCIER est nommé président du conseil spécialisé de FranceAgriMer « productions végétales spéciales » et M. Alain AUBANEL est nommé vice-président du conseil spécialisé de FranceAgriMer « productions végétales spéciales ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 18 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de services et de paiement

NOR : AGRS2431038A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 18 novembre 2024, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de services et de paiement :

En qualité de personnalités représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles :

M. Bertrand LAPALUS ;

Mme Laurence FOURNIER.

En qualité de personnalités représentant les Jeunes agriculteurs :

M. Julien ROUGER.

En qualité de personnalité représentant la Coordination rurale :

M. Olivier FRANCK.

En qualité de personnalité représentant la Confédération paysanne :

M. Pierre François CHAVANES.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 14 novembre 2024 portant nomination au cabinet du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative

NOR : SPOB2430179A

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative :

Mme Alyssia ANDRIEUX, conseillère chargée de la promotion du sport féminin, de l'action territoriale et des outre-mer, à compter du 12 novembre 2024.

M. Sam DAUTREVAUX, conseiller chargé du sport professionnel et des grands évènements sportifs, à compter du 7 novembre 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

GIL AVÉROUS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ET DE LA TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Arrêté du 19 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Metz et au conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Lille

NOR : TFPF2430385A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique en date du 19 novembre 2024 :

M. Lamine CHACHOUA, Union fédérale des syndicats de l'Etat – CGT, est nommé au sein du conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Metz au titre des membres désignés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentés au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, en remplacement de M. Maxime BESSELIEVRE.

Mme Séverine GALLAND est nommée au sein du conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Lille en qualité d'ancienne élève de l'institut désignée sur proposition des associations d'anciens élèves, en remplacement de Mme Gaël ARNOLD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DES OUTRE-MER

Arrêté du 5 novembre 2024 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement

NOR : *MOMO2426643A*

Par arrêté du ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, en date du 5 novembre 2024, M. Pierre VILLA est nommé membre suppléant au comité spécialisé pour les opérations dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie de l'Agence française de développement, en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministre chargé des outre-mer, en remplacement de Mme Anne-Catherine GUTKNECHT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 7 novembre 2024 portant désignation du directeur par intérim de la direction régionale des douanes de Dijon

NOR : BCPD2429035A

Par arrêté du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 7 novembre 2024, M. Josselin LEMERLE, directeur des services douaniers de 2^e classe, chef du pôle orientation des contrôles à Dijon (direction interrégionale des douanes de Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire), est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional des douanes à Dijon, à compter du 1^{er} décembre 2024 et jusqu'à désignation du nouveau titulaire des fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 7 novembre 2024 portant renouvellement dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : BCPD2429067A

Par arrêté du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 7 novembre 2024, M. Franck GUERY, directeur des services douaniers de 1^{re} classe, détaché dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à Bordeaux (direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine), est renouvelé, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans son emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, pour poursuivre l'exercice de ses fonctions de receveur interrégional des douanes à Bordeaux jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord de méthode conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la transformation des volailles

NOR : TEMT2430796V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 26 septembre 2024 à l'accord du 26 juin 2023.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministre du travail et de l'emploi.

Objet :

Classifications.

Signataires :

Fédération des industries avicoles (FIA).

Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles, lapins, chevreaux (CNADEV).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la promotion immobilière

NOR : TEMT2430797V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 23 octobre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Régimes conventionnels de prévoyance et de frais de santé.

Signataires :

Fédération promotion immobilière (FPI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

NOR : TEMT2430799V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations de l'avenant et de l'accord ci-après indiqués.

Cet avenant et cet accord pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant et de l'accord peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 18 octobre 2024.

Accord du 18 octobre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Révision de l'article 4.22 de la convention collective.

Evolution du secrétariat de la CPPNI.

Signataires :

Concernant l'avenant du 18 octobre 2024 :

Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES).

Fédération des structures indépendantes de création et de production artistiques (FSICPA).

Syndicat du spectacle vivant privé – Ekhoscènes.

Syndicat national des musiques actuelles (SMA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFDT.

Syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA - UNSA).

Spectacle et communication - UNSA.

Syndicat des artistes, musiciens de variétés et arrangeurs.

Concernant l'accord du 18 octobre 2024 :

Syndicat national des musiques actuelles (SMA).

Fédération des structures indépendantes de création et de production artistiques (FSICPA).

Syndicat du spectacle vivant privé – Ekhoscènes.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFDT.

Syndicat des artistes, musiciens de variétés et arrangeurs.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail

NOR : TEMT2430803V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations de l'avenant et de l'accord ci-après indiqués.

Cet avenant et cet accord pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant et de l'accord peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 9 du 26 septembre 2024 à l'accord du 14 juin 2011.

Accord du 26 septembre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Prévoyance obligatoire des salariés non-cadres.

Définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire.

Signataires :

Rassemblement des opticiens de France (ROF).

Fédération nationale des opticiens de France (FNOF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord à la convention collective nationale de la répartition pharmaceutique

NOR : TEMT2430804V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 6 du 27 septembre 2024 à l'accord du 12 janvier 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Complémentaire frais de santé et à la prévoyance.

Signataires :

Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés

NOR : TEMT2430813V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 28 octobre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Liberté de choisir son avenir professionnel.

Signataires :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CGT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie

NOR : TEMT2430818V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 109 du 24 octobre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Régime de Frais de soins de santé.

Signataires :

Confédération nationale des artisans pâtissiers, chocolatiers, confiseurs, glacières, traiteurs de France.

Confédération nationale des glacières de France.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs et à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers

NOR : TEMT2430820V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqués.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 24 octobre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Révision de l'article 79 (financement du FFDP) de la convention collective.

Signataires :

Union nationale des économistes de la construction et des coordonnateurs (UNTEC).
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne et des autres métiers de la mode

NOR : TEMT2430871V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations du l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère travail et de l'emploi (DGT, bureau DS 1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 21 octobre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Définition d'une catégorie objective de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire.

Signataires :

La Fédération de la Haute Couture et de la Mode (FHCM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes

NOR : TEMT2430874V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 7 du 9 octobre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Régime de complémentaire frais de santé.

Signataires :

Syndicat national des maisons de ventes volontaires.

Chambre nationale des commissaires de justice.

Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles.

Union nationale des commissaires de justice (UNCJ)

Commissaires de justice de France (CJF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle

NOR : TEMT2430877V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail et de l'emploi envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations de l'avenant et de l'accord ci-après indiqués.

Cet avenant et cet accord pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de l'emploi (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant et de l'accord peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 43 du 3 octobre 2024.

Accord du 3 octobre 2024.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et de l'emploi.

Objet :

Régime complémentaire santé.

Constitution d'une catégorie objective de salariés pour le bénéfice d'une couverture de protection sociale complémentaire conformément au décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021.

Signataires :

La Fédération MAIAGE.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CGT et à l'UNSA.

Conseil d'Etat

Avis n° 496412 du 14 novembre 2024

NOR : CETX2430894V

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 2^e et 7^e chambres réunies),
Sur le rapport de la 2^e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par une décision n° 2404107 du 25 juillet 2024, enregistrée le 26 juillet 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en application de l'article L. 922-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après avoir rejeté les conclusions de M. B... L... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 15 juillet 2024 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé son transfert aux autorités croates, a décidé, avant de statuer sur ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du même jour décidant de l'assigner à résidence de transmettre, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question suivante :

Les assignations à résidence prises à compter du 15 juillet 2024 sur le fondement de l'article L. 751-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent-elles être jugées selon la procédure prévue au titre II du livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ?

Par un mémoire, enregistré le 10 septembre 2024, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a présenté des observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 ;
- le décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 ;
- le code de justice administrative, notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Amélie Fort-Besnard, maîtresse des requêtes ;
- les conclusions de M. Clément Malverti, rapporteur public,

Rend l'avis suivant :

1. Aux termes de l'article L. 776-1 du code de justice administrative, tel qu'issu de l'article 73 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : « *Les modalités selon lesquelles sont présentés et jugés les recours formés devant la juridiction administrative contre les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers obéissent, lorsque les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le prévoient, aux règles spéciales définies au livre IX du même code.* » Il résulte des dispositions du livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, créé par l'article 72 de cette même loi, que le tribunal administratif peut être saisi selon trois procédures : une procédure collégiale spéciale prévue à l'article L. 911-1, une procédure à juge unique prévue à l'article L. 921-1 selon laquelle le délai de recours est de sept jours à compter de la notification de la décision et le juge statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du recours et une procédure à juge unique prévue à l'article L. 921-2 selon laquelle le délai de recours est de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision et le juge statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration de ce délai.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 911-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *(...) Si, en cours d'instance, l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative. / Si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.* » Aux termes de l'article L. 921-3 du même code : « *Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours relevant de l'article L. 921-2 est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.* » Et aux termes de l'article L. 921-4 : « *Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours relevant de l'article L. 921-1 est placé en rétention administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.* » Enfin, selon l'article L. 922-1 de ce code, il est statué selon les mêmes modalités lorsque le recours relève de l'une des deux procédures à juge unique ou que le délai de jugement est abrégé en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article L. 911-1.

3. D'autre part, il résulte de l'article L. 751-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, ou d'une décision de transfert en application de l'article L. 572-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut être assigné à résidence pendant la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou aux fins d'exécution de la décision de transfert vers cet Etat. Aux termes de l'article L. 572-4 du même code : « *la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-1 ou, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.* » Enfin, selon l'article L. 751-4 de ce code, en cas d'assignation à résidence en application de l'article L. 751-2, les dispositions pertinentes du régime des assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L. 731-1 aux fins d'exécution d'une décision d'éloignement sont applicables.

4. Il résulte de l'économie générale de ces dispositions que la procédure prévue à l'article L. 921-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon laquelle le délai de recours est de sept jours à compter de la notification de la décision et le juge statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du recours, est également applicable à la contestation des décisions d'assignation à résidence prises en application de l'article L. 751-2 de ce code. Une telle décision peut être contestée dans le même recours que la décision de transfert qu'elle accompagne. Lorsqu'elle a été notifiée après la décision de transfert prise en application de l'article L. 572-1, elle peut être contestée alors même que la légalité de cette décision a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.

5. Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Rennes, à M. B... L... et au préfet d'Ille-et-Vilaine. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 octobre 2024 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Nicolas Boulouis, M. Olivier Japiot, présidents de chambre ; Mme Anne Courrèges, M. Géraud Sajust de Bergues, M. Gilles Pellissier, M. Jean-Yves Ollier, M. Frédéric Gueudar Delahaye, conseillers d'Etat et Mme Amélie Fort-Besnard, maîtresse des requêtes-rapporteure.

Rendu le 14 novembre 2024.

Le président,
R. SCHWARTZ

Le rapporteur,
A. FORT-BESNARD

La secrétaire,
E. EVRARD

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1046 du 16 octobre 2024 autorisant la SARL RFM Ajaccio à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Corse

NOR : RCAC2431198S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-820 du 13 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions n° 2021-1511 du 22 décembre 2021, n° 2022-76 du 16 février 2022 et n° 2024-311 du 25 avril 2024 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (collectivité territoriale de Corse) ;

Vu la décision n° 2021-1433 du 15 décembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, complétée par la décision n° 2022-230 du 20 avril 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (collectivité territoriale de Corse) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-CO-C005 présentée par la SARL RFM Ajaccio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SARL RFM Ajaccio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL RFM Ajaccio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Corse.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 13 novembre 2024 et jusqu'au 14 novembre 2028. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL RFM Ajaccio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
D. RAPONE

ANNEXE (*)

Nom du service : RFM Corse.

Zone géographique mise en appel : Porto-Vecchio.

Fréquence : 107,0 MHz.

Adresse du site : Punta di a Varra, lieudit Ranella, Porto-Vecchio (2A).

Altitude du site (NGF) : 173 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	7	180	2	270	0
10	2	100	7	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	5	140	5	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	0
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1047 du 16 octobre 2024 portant extension de l'autorisation n° 2023-887 du 18 octobre 2023 délivrée à la SARL RFM Ajaccio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Corse

NOR : RCAC2431201S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-820 du 13 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions n° 2021-1511 du 22 décembre 2021, n° 2022-76 du 16 février 2022 et n° 2024-311 du 25 avril 2024 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (collectivité territoriale de Corse) ;

Vu la décision n° 2021-1433 du 15 décembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, complétée par la décision n° 2022-230 du 20 avril 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (collectivité territoriale de Corse) ;

Vu la décision n° 2023-887 du 18 octobre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique autorisant la SARL RFM Ajaccio à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Corse ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-CO-C005 présentée par la SARL RFM Ajaccio ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la convention conclue entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et la SARL RFM Ajaccio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL RFM Ajaccio est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Corse.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 13 novembre 2024 et jusqu'au 14 novembre 2028. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL RFM Ajaccio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
D. RAPONE

ANNEXE (*)

Nom du service : RFM Corse.

Zone géographique mise en appel : Ajaccio.

Fréquence : 89,6 MHz.

Adresse du site : Punta Di Pinselli, Coti-Chiavari (2A).

Altitude du site (NGF) : 592 mètres.

Hauteur d'antenne : 120 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 8 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	5	180	18	270	8
10	0	100	6	190	18	280	7
20	0	110	7	200	18	290	6
30	0	120	8	210	18	300	5
40	0	130	9	220	18	310	4
50	1	140	10	230	15	320	3
60	2	150	11	240	12	330	2
70	3	160	13	250	10	340	1
80	4	170	15	260	8	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1048 du 16 octobre 2024 autorisant la SAS Rire et Chansons à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons

NOR : RCAC2431204S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2021-820 du 13 juillet 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions n° 2021-1511 du 22 décembre 2021, n° 2022-76 du 16 février 2022 et n° 2024-311 du 25 avril 2024 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (collectivité territoriale de Corse) ;

Vu la décision n° 2021-1433 du 15 décembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, complétée par la décision n° 2022-230 du 20 avril 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, déclarant recevables les candidats dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (collectivité territoriale de Corse) ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2021-CO-D005 présentée par la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Rire et Chansons ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Rire et Chansons est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexes, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rire et Chansons.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 13 novembre 2024 et jusqu'au 14 novembre 2028. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Rire et Chansons et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
D. RAPONE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Ajaccio.

Fréquence : 102,4 MHz.

Adresse du site : Bocca di Cialone, Coti-Chiavari (2A).

Altitude du site (NGF) : 600 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	4	180	12	270	5
10	0	100	5	190	12	280	4
20	0	110	7	200	13	290	3
30	0	120	8	210	13	300	2
40	0	130	10	220	12	310	1
50	1	140	11	230	11	320	1
60	1	150	12	240	10	330	0
70	2	160	13	250	8	340	0
80	3	170	13	260	7	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Bastia.

Fréquence : 106,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Serra di Pigno, Bastia (2B).

Altitude du site (NGF) : 952 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	2	180	1	270	1
10	12	100	3	190	1	280	3
20	9	110	2	200	1	290	6
30	6	120	1	210	1	300	9
40	4	130	1	220	2	310	13
50	2	140	2	230	2	320	15
60	1	150	2	240	1	330	17
70	1	160	1	250	0	340	21
80	2	170	1	260	1	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Rire et Chansons.

Zone géographique mise en appel : Calvi.

Fréquence : 106,1 MHz.

Adresse du site : Col de Salvi, lieudit Capiglione, Lavatoggio (2B).

Altitude du site (NGF) : 532 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	11	180	1	270	1
10	12	100	10	190	0	280	1
20	13	110	8	200	0	290	2
30	13	120	7	210	0	300	3
40	12	130	5	220	0	310	4
50	12	140	4	230	0	320	5
60	13	150	3	240	0	330	7
70	13	160	2	250	0	340	8
80	12	170	1	260	0	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1062 du 6 novembre 2024 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Rennes

NOR : RCAC2431212S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant les sept titulaires à exploiter des services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le ressort de l'ARCOM Rennes et dont le terme est fixé au 30 novembre 2025 ;

Considérant qu'aucun des motifs prévus au I de l'article 28-1 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et faisant obstacle à la reconduction d'une autorisation hors appel aux candidatures ne trouve à s'appliquer aux autorisations concernées ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les autorisations délivrées aux services et dans les zones mentionnées en annexe sont déclarées reconductibles pour une durée de cinq ans, hors appel aux candidatures.

Art. 2. – Six mois avant la date d'expiration de ces autorisations, l'ARCOM se prononcera définitivement sur leur reconduction.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'ensemble des titulaires mentionnés en annexe et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Catégorie	Titulaire	Service	Zone	Fréquence
B	SARL Océane Communication Bretagne Sud	Océane	GUER	102,7 MHz
B	SARL Océane Communication Bretagne Sud	Océane	NIVILLAC	94,5 MHz
B	SARL Océane Communication Bretagne Sud	Océane	QUESTEMBERT	100,3 MHz
B	SARL Océane Communication Bretagne Sud	Océane	REDON	104,9 MHz
B	SARL Régie Com Atlantique	RCA	BAIN-DE-BRETAGNE	87,7 MHz
B	SARL Régie Com Atlantique	RCA	CHÂTEAUBRIANT	99,7 MHz
D	SAS Business FM	BFM Business	ANGERS	107,2 MHz
D	SAS Business FM	BFM Business	BREST	107,3 MHz
D	SAS Business FM	BFM Business	NANTES	107,2 MHz
D	SAS M Développement	M Radio	VITRÉ	91,9 MHz
D	SAS Radio Classique	Radio Classique	NANTES	106,7 MHz
D	SAS Radio Classique	Radio Classique	VANNES	106,7 MHz
D	SA Vortex	Skyrock	CHOLET	91,7 MHz
E	SAM Radio Monte-Carlo	RMC	NANTES	99,9 MHz

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1057 du 13 novembre 2024 modifiant la décision n° 2018-277 du 18 avril 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio

NOR : RCAC2431206S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2008-1017 du 21 octobre 2008 autorisant la SARL Jazz France à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Jazz Radio ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2018-277 du 18 avril 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2019-358 du 10 juillet 2019 portant prorogation de la décision n° 2008-1017 du 21 octobre 2008 ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SARL Jazz France ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de la décision n° 2018-277 du 18 avril 2018 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II (*)

Nom du service : Jazz Radio.

Zone géographique mise en appel : Boulogne-sur-Mer.

Fréquence : 91,1 MHz.

Adresse du site : Tour d'Ordre, rue de la Tour-d'Ordre, Boulogne-sur-Mer (62).

Altitude du site (NGF) : 59 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	1	180	1	270	13
10	9	100	0	190	2	280	13
20	8	110	0	200	2	290	13
30	6	120	0	210	3	300	13
40	4	130	0	220	4	310	12
50	3	140	0	230	6	320	13
60	2	150	0	240	8	330	13
70	2	160	0	250	9	340	13
80	1	170	1	260	11	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1058 du 13 novembre 2024 modifiant la décision n° 2024-377 du 25 avril 2024 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

NOR : RCAC2431207S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de l'ARCOM n° 2024-377 du 25 avril 2024 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Nostalgie ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2024-377 du 25 avril 2024 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : Besançon.

Fréquence : 105,6 MHz.

Adresse du site : Fort de Bregille, Besançon (25).

Altitude du site (NGF) : 415 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	9	180	5	270	0
10	0	100	9	190	3	280	1
20	1	110	9	200	2	290	1
30	1	120	9	210	1	300	1
40	2	130	9	220	1	310	1
50	3	140	9	230	0	320	1
60	5	150	9	240	0	330	0
70	6	160	8	250	0	340	0
80	8	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1059 du 13 novembre 2024 modifiant la décision n° 2024-385 du 25 avril 2024 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : RCAC2431209S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de l'ARCOM n° 2024-385 du 25 avril 2024 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de la décision n° 2024-385 du 25 avril 2024 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Beaune.

Fréquence : 98,2 MHz.

Adresse du site : rue Gaston Chevrolet, Vignoles (21).

Altitude du site (NGF) : 212 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	15	180	9	270	0
10	7	100	15	190	7	280	0
20	9	110	15	200	5	290	0
30	11	120	15	210	4	300	0
40	13	130	15	220	3	310	1
50	14	140	15	230	2	320	1
60	15	150	14	240	1	330	2
70	15	160	13	250	1	340	3
80	15	170	11	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, 13 novembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1060 du 13 novembre 2024 modifiant la décision n° 2022-333 du 17 mai 2022 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : RCAC2431210S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de l'ARCOM n° 2022-333 du 17 mai 2022 autorisant la SAS RTL France Radio à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RTL ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RTL France Radio ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe IV de la décision n° 2022-333 du 17 mai 2022 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

Nom du service : RTL.

Zone géographique mise en appel : Boulogne-sur-Mer.

Fréquence : 96,0 MHz.

Adresse du site : Tour d'Ordre, rue de la Tour d'Ordre, Boulogne-sur-Mer (62).

Altitude du site (NGF) : 59 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	1	180	1	270	13
10	9	100	0	190	2	280	13
20	8	110	0	200	2	290	13
30	6	120	0	210	3	300	13
40	4	130	0	220	4	310	12
50	3	140	0	230	6	320	13
60	2	150	0	240	8	330	13
70	2	160	0	250	9	340	13
80	1	170	1	260	11	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, 13 novembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 4 novembre 2024 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2430945S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 4 novembre 2024 :

- l'« ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE L'UNITÉ DÉMOCRATIQUE (AFUD) », inscrite au registre national des associations sous la référence W751275589, dont le siège social est situé : 28, villa Sadi-Carnot, 75019 Paris, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « L'UNITÉ DÉMOCRATIQUE », inscrit au registre national des associations sous la référence W751275585 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « France et étranger » ;
- l'« ASSOCIATION DE FINANCEMENT AVEC YANNICK NEUDER », inscrite au registre national des associations sous la référence W383009690, dont le siège social est situé : 424, rue du Loup, 38270 Revel-Tourdan, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « AVEC YANNICK NEUDER », inscrit au registre national des associations sous la référence W383009689 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « territoire français ».

Commission d'enrichissement de la langue française

Liste relative au vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2430680K

I. – Termes et définitions

alignement pédagogique

Domaine : ÉDUCATION-ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Définition : Mise en cohérence de manière formalisée, dans un parcours de formation, des activités pédagogiques et des modalités d'évaluation avec les objectifs d'apprentissage.

Note : Les objectifs d'apprentissage et les modalités d'évaluation sont explicités auprès des étudiants et des élèves.

Équivalent étranger : constructive alignment.

approche curriculaire

Domaine : ÉDUCATION-FORMATION.

Définition : Élaboration d'un curriculum par une équipe pédagogique, qui repose sur un référentiel de compétences et de connaissances.

Note : On trouve aussi le terme « approche programme », qui est déconseillé.

Voir aussi : curriculaire, curriculum.

Équivalent étranger : program approach.

banaliser, v. (langage professionnel)

Domaine : ÉDUCATION-ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Définition : Consacrer à d'autres activités une période normalement dévolue à des cours.

Note :

1. On banalise par exemple un créneau horaire, une demi-journée ou une journée de cours.
2. Une période banalisée peut être dévolue, par exemple, à des activités sportives et culturelles proposées aux élèves.

Équivalent étranger : –

entraînement d'écriture

Domaine : ÉDUCATION.

Définition : Exercice d'écriture régulier et fréquent, qui consiste pour un élève à rédiger un écrit court dans un temps bref.

Note : On trouve aussi le terme « jogging d'écriture », qui est déconseillé.

Équivalent étranger : –

1. formation académique

Domaine : ÉDUCATION.

Définition : Formation reçue dans un cadre institutionnel.

Note : On trouve aussi le terme « formation formelle », qui n'est pas recommandé.

Voir aussi : formation académique (2).

Équivalent étranger : formal training.

2. formation académique

Domaine : ÉDUCATION-FORMATION.

Définition : Formation dispensée au sein des rectorats et destinée aux agents des régions académiques dans le cadre de leur formation continue.

Voir aussi : formation académique (1).

Équivalent étranger : –

formation non académique

Domaine : ÉDUCATION-FORMATION.

Définition : Formation de type autodidacte qui est acquise en dehors d'un cadre institutionnel.

Note : On trouve aussi les termes « formation informelle » et « formation non formelle », qui ne sont pas recommandés.

Voir aussi : formation académique (1).

Équivalent étranger : informal training, non-formal training.

laboratoire d'innovation

Domaine : ÉDUCATION-FORMATION.

Définition : Lieu de réflexion destiné à concevoir et à mettre en œuvre des activités créatives et innovantes, de manière collaborative.

Note : Les activités d'un laboratoire d'innovation peuvent être encadrées et relever de la pédagogie, de la didactique ou de l'organisation du travail.

Voir aussi : atelier collaboratif, laboratoire d'idées.

Équivalent étranger : open lab.

mur collaboratif

Domaine : ÉDUCATION-FORMATION.

Définition : Outil numérique qui permet, par projection sur un mur ou sur un écran, de créer, d'assembler et d'organiser visuellement des contenus de manière collaborative, dynamique et évolutive ; par extension, le résultat de ces opérations.

Note : « Digipad » et « Padlet », qui sont des noms de marque déposée, ne doivent pas être employés.

Équivalent étranger : –

II. – Table d'équivalence

A. – Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINES/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
constructive alignment.	ÉDUCATION-ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	alignement pédagogique.
formal training.	ÉDUCATION.	1. formation académique.
informal training, non-formal training.	ÉDUCATION-FORMATION.	formation non académique.
open lab.	ÉDUCATION-FORMATION.	laboratoire d'innovation.
program approach.	ÉDUCATION-FORMATION.	approche curriculaire.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. – Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINES/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
alignement pédagogique.	ÉDUCATION-ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	constructive alignment.
approche curriculaire.	ÉDUCATION-FORMATION.	program approach.
banaliser , v. (langage professionnel).	ÉDUCATION-ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.	–
entraînement d'écriture .	ÉDUCATION.	–
1. formation académique.	ÉDUCATION.	formal training.
2. formation académique.	ÉDUCATION-FORMATION.	–
formation non académique.	ÉDUCATION-FORMATION.	informal training, non-formal training.
laboratoire d'innovation.	ÉDUCATION-FORMATION.	open lab.
mur collaboratif.	ÉDUCATION-FORMATION.	–

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2431398X

Mardi 26 novembre 2024

A 9 heures. – 1^{re} séance publique :

Questions orales sans débat.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Déclaration du Gouvernement portant sur les négociations en cours relatives à l'accord d'association entre l'Union européenne et le Mercosur, suivie d'un débat et d'un vote (art. 50-1 de la Constitution).

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Débat sur le thème : « Politiques de prise en charge de la dépendance ».

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2431390X

1. Composition

AJOUTS AUX MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS PUBLIÉES AU *JOURNAL OFFICIEL* DU 20 NOVEMBRE 2024

DÉMISSIONS

Affaires étrangères	Mme Nathalie Oziol
Affaires économiques	M. Jean-Luc Bourgeaux
Défense	Mme Anne-Laure Blin
Développement durable	Mme Clémence Guetté

NOMINATIONS

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Affaires étrangères	Mme Clémence Guetté
Développement durable	Mme Nathalie Oziol

Le groupe Droite Républicaine a désigné :

Affaires économiques	Mme Anne-Laure Blin
Défense	M. Jean-Luc Bourgeaux

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Marc Fesneau
	Mme Catherine Hervieu
	M. Aurélien Le Coq
	Mme Élisa Martin
	M. Christophe Mongardien
	Mme Andrée Taurinya
Affaires économiques	Mme Ségolène Amiot
	M. Pierre Cazeneuve
	Mme Alma Dufour
	Mme Zahia Hamdane
	M. Jérémie Jordanoff
	Mme Émeline K/Bidi
	Mme Sophie Panonacle

Affaires étrangères	M. Gabriel Amard
	Mme Clémence Guetté
Affaires sociales	M. Karim Ben Cheikh
	M. Ugo Bernalicis
Défense	M. Pierre-Yves Cadalen
	Mme Gabrielle Cathala
Développement durable	M. Alexis Corbière
	Mme Mathilde Hignet
Finances	M. Damien Maudet
	M. Matthias Tavel
Lois	Mme Prisca Thevenot
	M. Stéphane Vojetta
Défense	Mme Yaël Braun-Pivet
	M. Anthony Brosse
Développement durable	M. Jean-Victor Castor
	M. Andy Kerbrat
Finances	M. Benjamin Lucas-Lundy
	M. Jean-Philippe Nilor
Lois	M. Loïc Prud'homme
	M. Jean-Hugues Ratenon
Défense	Mme Christine Arrighi
	M. Édouard Bénard
Développement durable	Mme Karen Erodi
	Mme Emmanuelle Hoffman
Finances	M. Daniel Labaronne
	M. Abdelkader Lahmar
Lois	M. Bastien Marchive
	Mme Nathalie Oziol
Finances	M. Jean Terlier
	Mme Corinne Vignon
Lois	Mme Farida Amrani
	Mme Lisa Belluco
Finances	M. Aymeric Caron
	M. Jean-Luc Fugit
Lois	Mme Julie Laernoes
	Mme Élise Leboucher
Lois	M. Manuel Bompard
	Mme Danielle Brulebois
Lois	M. André Chassaigne

M. Sébastien Delogu
M. Emmanuel Fernandes
Mme Marie-Charlotte Garin
Mme Sarah Legrain
Mme Delphine Lingemann
M. François Piquemal

NOMINATIONS

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Affaires culturelles	Mme Prisca Thevenot
	M. Jean-Luc Fugit
Affaires économiques	M. Bastien Marchive
	M. Stéphane Vojetta
Affaires sociales	M. Christophe Mongardien
	Mme Emmanuelle Hoffman
Défense	Mme Corinne Vignon
	Mme Yaël Braun-Pivet
	M. Anthony Brosse
Développement durable	Mme Danielle Brulebois
	M. Pierre Cazeneuve
	Mme Sophie Panonacle
Finances	M. Daniel Labaronne
Lois	M. Jean Terlier

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Affaires culturelles	Mme Farida Amrani
	M. Aymeric Caron
	Mme Sarah Legrain
	Mme Mathilde Hignet
Affaires économiques	M. François Piquemal
	M. Matthias Tavel
Affaires étrangères	M. Pierre-Yves Cadalen
	Mme Nathalie Oziol
	Mme Ségolène Amiot
	Mme Karen Erodi
	Mme Zahia Hamdane
Affaires sociales	Mme Élise Leboucher
	M. Jean-Philippe Nilor
	M. Jean-Hugues Ratenon
Défense	M. Manuel Bompard
	Mme Alma Dufour

	M. Emmanuel Fernandes
	M. Abdelkader Lahmar
	M. Gabriel Amard
Développement durable	Mme Clémence Guetté
	M. Loïc Prud'homme
	M. Sébastien Delogu
Finances	M. Aurélien Le Coq
	M. Damien Maudet
	M. Ugo Bernalicis
	Mme Gabrielle Cathala
Lois	M. Andy Kerbrat
	Mme Élisa Martin
	Mme Andrée Taurinya

Le groupe Écologiste et Social a désigné :

Affaires culturelles	M. Alexis Corbière
Affaires économiques	Mme Julie Laernoes
Affaires sociales	Mme Marie-Charlotte Garin
	M. Benjamin Lucas-Lundy
Défense	Mme Catherine Hervieu
Développement durable	Mme Lisa Belluco
	Mme Christine Arrighi
Finances	M. Karim Ben Cheikh
Lois	M. Jérémie lordanoff

Le groupe Les Démocrates a désigné :

Affaires culturelles	Mme Delphine Lingemann
Lois	M. Marc Fesneau

Le groupe Gauche Démocrate et Républicaine a désigné :

Affaires économiques	M. André Chassaigne
Défense	M. Édouard Bénard
Développement durable	M. Jean-Victor Castor
Lois	Mme Émeline K/Bidi

MODIFICATION À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

DÉMISSION

M. Damien Girard

NOMINATION

Le groupe Écologiste et Social a désigné :

Mme Sophie Taillé-Polian

2. Réunions

Jeudi 21 novembre 2024

Commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :
- Mme Louise Lebecq, déléguée aux affaires sociales au sein du Syndicat des producteurs indépendants (SPI) et Mme Florence Borelly, membre du bureau Long-métrage ;
- Mme Laëtitia Galitzine, membre du conseil de direction de l'Union des producteurs de cinéma (UPC), Mme Valérie Lépine-Karnik, déléguée générale et Mme Nadia Matheron, déléguée aux affaires sociales ;
- Mme Hortense de Labriffe, déléguée générale de l'Association des producteurs indépendants (API) ;
- audition commune, ouverte à la presse, de :
- Mme Valérie Lépine-Karnik, présidente du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT) de la production cinématographique et publicitaire, M. Didier Carton, délégué à l'hygiène et la sécurité et M. Jean Loup Chirol (SNTPCT), membre du CCHSCT cinéma ;
- M. Laurent Jullien, président du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT) de la production audiovisuelle, M. Jimmy Shuman, membre du collège Salarié et Mme Louise Lebecq, membre du collège Employeur.

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :
- Mme Constance Vilanova, journaliste, auteure de Vivre pour les caméras ;
- Mme Raphaëlle Bacqué, journaliste, auteure d'Une affaire très française ;
- Mme Laure Adler, journaliste ;
- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :
- Mme Ghislaine Pujol, vice présidente Animation au sein de La Guilde française des scénaristes ;
- Mme Anne Ricaud et Mme Caroline Torelli, membres du syndicat des scénaristes (SDS) ;
- Mme Violette Garcia et Mme Valérie Leroy, scénaristes et élues du conseil d'administration de l'association Scénaristes de cinéma associés (SCA).

Mardi 26 novembre 2024

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Didier Migaud, Garde des Sceaux, sur la réponse judiciaire aux violences sexistes et sexuelles.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 9 heures

Présents. - M. Rodrigo Arenas, M. Raphaël Arnault, Mme Bénédicte Auzanot, M. Erwan Balanant, M. Philippe Ballard, Mme Géraldine Bannier, Mme Pascale Bay, M. José Beaurain, M. Belkhir Belhaddad, Mme Béatrice Bellamy, M. Bruno Bilde, M. Arnaud Bonnet, M. Idir Boumertit, Mme Soumya Bourouaha, M. Xavier Breton, M. Joël Bruneau, M. Fabrice Brun, Mme Céline Calvez, M. Salvatore Castiglione, M. Roger Chudeau, M. Bruno Clavet, M. Pierrick Courbon, M. Laurent Croizier, Mme Julie Delpech, M. Aly Diouara, Mme Virginie Duby-Muller, M. Philippe Fait, M. Steevy Gustave, Mme Ayda Hadizadeh, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Catherine Hervieu, M. Sacha Houlié, Mme Tiffany Joncour, Mme Florence Joubert, Mme Marietta Karamanli, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Jean Laussucq, M. Aurélien Le Coq, M. Eric Liégeon, M. Christophe Marion, Mme Élisa Martin, Mme Graziella Melchior, Mme Marie Mesmeur, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Michelet, M. Christophe Mongardien, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Thierry Perez, Mme Béatrice Piron, Mme Lisette Pollet, M. Christophe Proençal, M. Jean-Claude Raux, Mme Véronique Riotton, Mme Claudia Rouaux, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Nicole Sanquer, M. Arnaud Sanvert, Mme Anne Sicard, M. Bertrand Sorre, M. Thierry Soher, Mme Violette Spillebout, Mme Sophie Taillé-Polian, Mme Andrée Taurinya, M. Paul Vannier

Excusés. - M. Gabriel Attal, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Marc Fesneau, M. Frantz Gumbs, M. Bartolomé Lenoir, M. Frédéric Maillet, Mme Isabelle Rauch

Commission des affaires économiques

Réunion du mardi 19 novembre 2024 à 17 h 45

Présents. - M. Laurent Alexandre, M. Charles Alloncle, M. Maxime Amblard, Mme Béatrice Bellay, M. Thierry Benoit, M. Benoît Biteau, M. Éric Bothorel, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. André Chassaigne, M. Romain Daubié, M. Inaki Echaniz, M. Frédéric Falcon, M. Jean-Luc Fugit, M. Julien Gabarron, M. Antoine Golliot, M. Maxime Laisney, M. Thomas Lam, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Robert Le Bourgeois, M. Hervé de

Lépinau, M. Laurent Lhardit, M. Alexandre Loubet, M. Bastien Marchive, Mme Sandra Marsaud, Mme Manon Meunier, Mme Louise Morel, M. Christophe Naegelen, M. Philippe Naillet, Mme Sandrine Nosbé, M. Jérôme Nury, M. Stéphane Peu, M. René Pilato, M. Vincent Rolland, M. Boris Tavernier, Mme Mélanie Thomin, M. Lionel Tivoli, M. Stéphane Travert, Mme Aurélie Trouvé, M. Frédéric Weber

Excusés. - M. Harold Huwart, M. Pascal Lecamp, M. Max Mathiasin, M. Nicolas Meizonnet, M. Matthias Tavel
Assistaient également à la réunion. - Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Karim Benbrahim, M. Jean-Claude Raux

Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 9 h 30

Présents. - M. Xavier Albertini, M. Laurent Alexandre, M. Henri Alfandari, M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Charles Alloncle, M. Maxime Amblard, Mme Sérgolène Amiot, M. Christophe Barthès, Mme Delphine Batho, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Karim Benbrahim, M. Thierry Benoit, M. Benoît Biteau, Mme Anne-Laure Blin, M. Philippe Bolo, M. Éric Bothorel, M. Stéphane Buchou, Mme Françoise Buffet, Mme Alma Dufour, M. Frédéric Falcon, M. Charles Fournier, M. Julien Gabarron, M. Antoine Golliot, Mme Géraldine Grangier, Mme Olivia Grégoire, Mme Zahia Hamdane, M. Harold Huwart, Mme Émeline K/Bidi, M. Maxime Laisney, Mme Hélène Laporte, Mme Laure Lavalette, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Robert Le Bourgeois, Mme Marie Lebec, M. Guillaume Lepers, M. Hervé de Lépinau, M. Alexandre Loubet, Mme Sandra Marsaud, M. Patrice Martin, Mme Manon Meunier, M. Paul Midy, Mme Louise Morel, M. Philippe Naillet, Mme Sandrine Nosbé, M. Jérôme Nury, M. Stéphane Peu, M. René Pilato, M. Dominique Potier, M. Richard Ramos, M. Joseph Rivière, M. Vincent Rolland, Mme Valérie Rossi, M. Boris Tavernier, M. Lionel Tivoli, M. Stéphane Travert, Mme Aurélie Trouvé, M. Jean-Pierre Vigier, M. Frédéric Weber

Excusés. - M. Pascal Lecamp, M. Max Mathiasin, M. Nicolas Meizonnet

Assistaient également à la réunion. - M. Jean-Luc Bourgeaux, Mme Stella Dupont, M. Stéphane Vojetta

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 14 h 50

Présents. - Mme Sérgolène Amiot, Mme Anne-Laure Blin, M. Julien Dive, M. Maxime Laisney, M. Guillaume Lepers, M. Patrice Martin, Mme Manon Meunier, M. Vincent Rolland, M. Boris Tavernier, Mme Aurélie Trouvé, M. Frédéric Weber

Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 9 heures

Présents. - Mme Clémentine Autain, Mme Élisabeth Borne, M. Bertrand Bouyx, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Sébastien Chenu, Mme Sophia Chikirou, M. Pierre Cordier, Mme Dieynaba Diop, M. Nicolas Dragon, Mme Stella Dupont, M. Bruno Fuchs, Mme Pascale Got, M. Stéphane Hablot, M. Michel Herbillon, M. François Hollande, Mme Sylvie Jossérand, M. Arnaud Le Gall, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Alexandra Masson, M. Laurent Mazaury, Mme Isabelle Mesnard, Mme Mathilde Panot, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Pierre Pribetich, M. Franck Riester, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Marie-Ange Rousselot, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Sabrina Sebaihi, M. Aurélien Taché, Mme Liliana Tanguy, Mme Dominique Voynet

Excusés. - Mme Nadège Abomangoli, Mme Éléonore Caroit, M. Alain David, M. Olivier Faure, M. Nicolas Forissier, M. Perceval Gaillard, Mme Brigitte Klinkert, Mme Amélie Lakrafi, Mme Marine Le Pen, M. Laurent Marcangeli, M. Kévin Pfeffer, M. Remi Provendier, M. Davy Rimane, Mme Michèle Tabarot, M. Laurent Wauquiez, Mme Estelle Youssouffa

Assistaient également à la réunion. - M. Karim Ben Cheikh, Mme Caroline Yadan

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 11 heures

Présents. - M. Hervé Berville, Mme Véronique Besse, M. Bertrand Bouyx, M. Jérôme Buisson, Mme Dieynaba Diop, M. Nicolas Dragon, Mme Stella Dupont, M. Bruno Fuchs, Mme Pascale Got, M. Michel Guiniot, M. Michel Herbillon, Mme Sylvie Jossérand, M. Arnaud Le Gall, M. Laurent Mazaury, Mme Isabelle Mesnard, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Pierre Pribetich, Mme Marie-Ange Rousselot, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Liliana Tanguy, Mme Dominique Voynet

Excusés. - Mme Nadège Abomangoli, Mme Éléonore Caroit, M. Alain David, M. Olivier Faure, M. Nicolas Forissier, M. Perceval Gaillard, Mme Brigitte Klinkert, Mme Amélie Lakrafi, Mme Marine Le Pen, M. Laurent Marcangeli, Mme Mathilde Panot, M. Kévin Pfeffer, M. Remi Provendier, M. Davy Rimane, Mme Sabrina Sebaihi, Mme Michèle Tabarot, M. Laurent Wauquiez, Mme Estelle Youssouffa

Commission des affaires sociales

Réunion du mardi 19 novembre 2024 à 16 h 30

Présents. - Mme Sérgolène Amiot, Mme Anchya Bamana, M. Thibault Bazin, Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Elie Califer, M. Hadrien Clouet, M. Paul-André Colombani, Mme Josiane Corneloup, M. Hendrik Davi, Mme Sophie Delorme Duret, M. Fabien Di Filippo, M. Olivier Falorni, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, Mme Océane Godard, Mme Zahia Hamdane, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Chantal Jourdan, M. Michel Lauzzana, Mme Élise Leboucher, M. René Lioret, Mme Joséphine Missoffe, M. Christophe Mongardien, M. Yannick Monnet, M. Yannick Neuder, Mme Angélique Ranc, Mme Stéphanie Rist, Mme Sandrine Rousseau, M. Jean-François Rousset, Mme Sandrine Runel, M. Arnaud Simion, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal

Excusés. - Mme Justine Gruet, M. Didier Le Gac, Mme Karine Lebon, M. Jean-Philippe Nilor, M. Laurent Panifous, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Hugues Ratenon

Assistaient également à la réunion. - M. Joël Aviragnet, M. Damien Maudet

Commission des affaires sociales

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 9 h 30

Présents. - M. Joël Aviragnet, Mme Anchya Bamana, M. Laurent Baumel, M. Thibault Bazin, Mme Béatrice Bellay, Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, M. Karim Ben Cheikh, M. Christophe Bentz, M. Ugo Bernalicis, M. Théo Bernhardt, Mme Sylvie Bonnet, M. Louis Boyard, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Elie Califer, Mme Gabrielle Cathala, M. Hadrien Clouet, Mme Nathalie Colin-Oesterlé, M. Paul-André Colombani, M. Alexis Corbière, Mme Josiane Corneloup, M. Hendrik Davi, Mme Sandra Delannoy, M. Arthur Delaporte, Mme Sophie Delorme Duret, M. Fabien Di Filippo, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Gaëtan Dussausaye, M. Olivier Falorni, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Olivier Fayssat, M. Guillaume Florquin, M. Thierry Frappé, M. François Gernigon, Mme Océane Godard, M. Jean-Carles Grelier, Mme Céline Hervieu, Mme Mathilde Hignet, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Michel Lauzzana, M. Didier Le Gac, Mme Karine Lebon, M. René Lioret, Mme Brigitte Liso, Mme Christine Loir, Mme Hanane Mansouri, M. Pierre Marle, M. Damien Maudet, Mme Joëlle Mélin, M. Thomas Ménagé, Mme Joséphine Missoffe, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, M. Laurent Panifous, M. Sébastien Peytavie, Mme Angélique Ranc, Mme Stéphanie Rist, Mme Sandrine Rousseau, M. Fabrice Roussel, M. Jean-François Rousset, Mme Sandrine Runel, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Matthias Tavel, Mme Prisca Thevenot, M. Nicolas Turquois, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Philippe Vigier, M. Stéphane Vojetta

Excusés. - Mme Justine Gruet, M. Yannick Neuder

Assistaient également à la réunion. - M. Pierre Cazeneuve, M. Guillaume Garot, Mme Olivia Grégoire, Mme Zahia Hamdane, Mme Chantal Jourdan, M. Jean-Philippe Nilor

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 9 heures

Présents. - Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Christophe Blanchet, M. Matthieu Bloch, M. Frédéric Boccaletti, M. Philippe Bonnecarrère, M. Hubert Brigand, M. Bernard Chaix, Mme Caroline Colombier, M. François Cormier-Bouligeon, M. Alexandre Dufosset, Mme Sophie Errante, Mme Stéphanie Galzy, M. Guillaume Garot, M. Thomas Gassilloud, M. Damien Girard, M. Michel Gonord, Mme Florence Goulet, M. David Habib, M. Laurent Jacobelli, M. Jean-Michel Jacques, M. Pascal Jenft, M. Loïc Kervran, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Murielle Lepvraud, M. Julien Limongi, Mme Lise Magnier, M. Sylvain Maillard, Mme Marie Récalde, Mme Catherine Rimbert, M. Aurélien Rousseau, M. Arnaud Saint-Martin, M. Sébastien Saint-Pasteur, M. Thierry Tesson, Mme Sabine Thillaye, M. Romain Tonussi

Excusés. - M. Christophe Bex, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Chenevard, M. Bastien Lachaud, Mme Anna Pic, Mme Natalia Pouzyreff, M. Aurélien Pradié, Mme Mereana Reid Arbelot, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, M. Boris Vallaud

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 11 heures

Présents. - M. Matthieu Bloch, Mme Caroline Colombier, Mme Stéphanie Galzy, M. Frank Giletti, Mme Florence Goulet, M. David Habib, M. Jean-Michel Jacques, M. Pascal Jenft, M. Loïc Kervran, M. Fabien Lainé, Mme Anne Le Hénanff, Mme Nadine Lechon, Mme Murielle Lepvraud, M. Julien Limongi, Mme Alexandra Martin, Mme Michèle Martinez, Mme Josy Poueyto, M. Aurélien Rousseau, M. Sébastien Saint-Pasteur, M. Aurélien Saintoul, M. Romain Tonussi

Excusés. - M. Christophe Bex, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Chenevard, M. Bastien Lachaud, Mme Lise Magnier, Mme Anna Pic, Mme Natalia Pouzyreff, M. Aurélien Pradié, Mme Mereana Reid Arbelot, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, M. Boris Vallaud

Assistait également à la réunion. - Mme Corinne Vignon

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 9 heures

Présents. - Mme Christine Arrighi, M. Fabrice Barusseau, M. Olivier Becht, M. Édouard Bénard, M. Sylvain Berrios, M. Emmanuel Blairy, M. Nicolas Bonnet, M. Jean-Yves Bony, Mme Manon Bouquin, M. Jean-Michel Brard, M. Sylvain Carrière, Mme Danièle Carteron, M. Lionel Causse, M. François-Xavier Ceccoli, M. Bérenger Cernon, M. Marc Chavent, M. Mickaël Cosson, M. Vincent Descoeur, M. Peio Dufau, M. Aurélien Dutremble, Mme Karen Erodi, M. Romain Eskenazi, M. Auguste Evrard, M. Denis Fégné, Mme Sylvie Ferrer, M. Jean-Marie Fiévet, M. Julien Guibert, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Chantal Jourdan, M. Daniel Labaronne, M. Abdelkader Lahmar, Mme Sandrine Le Feur, Mme Julie Lechanteux, Mme Claire Lejeune, M. Stéphane Lenormand, M. Gérard Leseul, M. David Magnier, M. Matthieu Marchio, M. Bastien Marchive, M. Pascal Markowsky, M. Pierre Meurin, M. Éric Michoux, M. Marcellin Nadeau, M. Hubert Ott, Mme Julie Ozenne, Mme Nathalie Oziol, Mme Christelle Petex, Mme Marie Pochon, M. Xavier Roseren, Mme Anaïs Sabatini, M. Raphaël Schellenberger, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terrenoir, M. Jean-Pierre Taite, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaut, M. Nicolas Thierry, Mme Corinne Vignon, Mme Anne-Cécile Violland, M. Frédéric-Pierre Vos

Excusés. - Mme Sandrine Joso, M. Olivier Serva, M. David Taupiac

Assistaient également à la réunion. - Mme Danielle Brulebois, M. Fabrice Brun, M. Jean-Victor Castor, M. Pierre Cazeneuve, M. Emmanuel Fouquart, M. Stéphane Mazars, M. Nicolas Ray, M. Emeric Salmon, M. Jean-Luc Warsmann

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 11 heures

Présents. - Mme Christine Arrighi, M. Fabrice Barusseau, M. Olivier Becht, M. Édouard Bénard, M. Sylvain Berrios, M. Emmanuel Blairy, M. Nicolas Bonnet, M. Jean-Yves Bony, Mme Manon Bouquin, M. Jean-Michel Brard, M. Sylvain Carrière, Mme Danièle Carteron, M. Lionel Causse, M. François-Xavier Ceccoli, M. Bérenger Cernon, M. Marc Chavent, M. Mickaël Cosson, M. Vincent Descoeur, M. Peio Dufau, M. Aurélien Dutremble, Mme Karen Erodi, M. Romain Eskenazi, M. Auguste Evrard, M. Denis Fégné, Mme Sylvie Ferrer, M. Jean-Marie Fiévet, M. Julien Guibert, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Chantal Jourdan, M. Daniel Labaronne, M. Abdelkader Lahmar, Mme Sandrine Le Feur, Mme Julie Lechanteux, Mme Claire Lejeune, M. Stéphane Lenormand, M. Gérard Leseul, M. David Magnier, M. Matthieu Marchio, M. Bastien Marchive, M. Pascal Markowsky, M. Pierre Meurin, M. Éric Michoux, M. Marcellin Nadeau, M. Hubert Ott, Mme Julie Ozenne, Mme Nathalie Oziol, Mme Christelle Petex, Mme Marie Pochon, M. Xavier Roseren, Mme Anaïs Sabatini, M. Raphaël Schellenberger, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terrenoir, M. Jean-Pierre Taite, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaut, M. Nicolas Thierry, Mme Corinne Vignon, Mme Anne-Cécile Violland, M. Frédéric-Pierre Vos

Excusés. - Mme Sandrine Josso, M. Olivier Serva, M. David Taupiac

Assistaient également à la réunion. - Mme Danielle Brulebois, M. Fabrice Brun, M. Jean-Victor Castor, M. Pierre Cazeneuve, M. Emmanuel Fouquart, M. Stéphane Mazars, M. Nicolas Ray, M. Emeric Salmon, M. Jean-Luc Warsmann

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mardi 19 novembre 2024 à 14 h 35

Présents. - M. David Amiel, M. Jean-Pierre Bataille, M. Carlos Martens Bilongo, M. Mickaël Bouloux, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Mathilde Feld, M. David Guiraud, M. Daniel Labaronne, Mme Véronique Louwagie, M. Denis Masséglia, Mme Estelle Mercier, M. Jacques Oberti, Mme Christine Pirès Beaune, M. Charles Sitzenstuhl

Excusés. - M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, M. Nicolas Metzdorf, Mme Sophie Pantel, Mme Eva Sas, M. Emmanuel Tjibaou

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 9 h 30

Présents. - Mme Marie-José Allemand, M. Pouria Amirshahi, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Brigitte Barèges, Mme Sophie Blanc, M. Manuel Bompard, Mme Émilie Bonnivard, Mme Blandine Brocard, Mme Danielle Brulebois, Mme Colette Capdevielle, M. Vincent Caure, M. Paul Christophe, M. Jean-François Coulomme, M. Sébastien Delogu, M. Emmanuel Duplessy, Mme Elsa Faucillon, M. Emmanuel Fernandes, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Martine Froger, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Monique Griset, M. David Guerin, M. Jordan Guitton, M. Sébastien Huyghe, Mme Eliane Kremer, M. Philippe Latombe, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Pauline Levasseur, Mme Delphine Lingemann, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Olivier Marleix, M. Bryan Masson, M. Stéphane Mazars, M. Ludovic Mendes, Mme Laure Miller, M. Paul Molac, M. Jean Moullière, Mme Danièle Obono, M. Éric Pauget, M. François Piquemal, M. Thomas Portes, M. Julien Rancoule, Mme Sandra Regol, Mme Sophie Ricourt Vaginay, Mme Béatrice Roullaud, M. Hervé Saulignac, M. Philippe Schreck, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Roger Vicot, M. Antoine Villedieu, M. Jean-Luc Warsmann, Mme Caroline Yadan

Excusés. - Mme Aurore Bergé, M. Florent Boudié, M. André Chassaigne, Mme Edwige Diaz, M. Moerani Frébault, M. Jonathan Gery, M. Yoann Gillet, M. Roland Lescure, Mme Naïma Moutchou, M. Michaël Taverne, M. Jiovanny William

Assistait également à la réunion. - Mme Véronique Riotton

Commission des affaires européennes

Réunion du mercredi 20 novembre 2024 à 16 h 05

Présents. - M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Karim Benbrahim, M. Guillaume Bigot, Mme Manon Bouquin, Mme Céline Calvez, M. Damien Girard, Mme Sylvie Josserand, Mme Marietta Karamanli, M. Jean Laussucq, Mme Constance Le Grip, M. Matthieu Marchio, M. Laurent Mazaury, M. Alexandre Sabatou, Mme Liliana Tangy, Mme Sabine Thillaye

Excusés. - M. Benoît Biteau, M. Charles Sitzenstuhl

Assistaient également à la réunion. - M. Éric Coquerel, M. Jérôme Legavre, M. Emmanuel Maurel, M. Charles Rodwell, M. Éric Woerth

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique portant réforme du financement de l'audiovisuel public

Réunion du mardi 19 novembre 2024 à 14 h 55

Présents. - Mme Pascale Bay, Mme Béatrice Bellay, M. Mickaël Bouloux, Mme Céline Calvez, M. Jean Laussucq, Mme Constance Le Grip, M. Denis Masséglia, Mme Béatrice Piron, M. Bertrand Sorre, Mme Sophie Taillé-Polian

Excusés. - Mme Nadège Abomangoli, M. Gabriel Attal, M. Stéphane Lenormand, Mme Naïma Moutchou, Mme Estelle Youssouffa

Délégation aux droits des enfants

Réunion du mardi 19 novembre 2024 à 16 h 30

Présents. - M. Thibault Bazin, M. Arnaud Bonnet, Mme Sylvie Bonnet, Mme Soumya Bourouaha, Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Fait, Mme Perrine Goulet, Mme Ayda Hadizadeh, Mme Céline Hervieu, Mme Tiffany Joncour, Mme Alexandra Martin, M. Denis Masséglia, Mme Marianne Maximi, Mme Julie Ozenne, Mme Caroline Parmentier, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Claude Raux, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, M. Olivier Serva, M. Stéphane Vojetta

Excusés. - Mme Laure Miller, Mme Isabelle Santiago

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2431397X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 20 novembre 2024

Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de M. Arnaud Le Gall et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne invitant le Gouvernement de la République française à refuser la ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 608, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de Mme Nadège Abomangoli et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution portant sur la sécurisation des sites nucléaires en Ukraine, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 611.

Dépôt de rapports

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de M. Paul Vannier, un rapport, n° 609, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi de M. Paul Vannier et plusieurs de ses collègues visant à la refondation du modèle de financement public des établissements privés sous contrat afin de garantir la mixité sociale en leur sein (418).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de Mme Alma Dufour, un rapport, n° 610, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Alma Dufour et plusieurs de ses collègues visant au blocage des prix de l'énergie dans l'hexagone et les outre-mer (419 rectifié).

Annexe 0 : texte de la commission.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de Mme Sarah Legrain, un rapport, n° 612, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de Mme Sarah Legrain et plusieurs de ses collègues visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol (360).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de M. Ugo Bernalicis, un rapport, n° 613, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Ugo Bernalicis et plusieurs de ses collègues d'abrogation de la retraite à 64 ans (438).

Annexe 0 : texte de la commission.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de Mme Anne Stambach-Terrenoir, un rapport, n° 614, fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi de Mme Anne Stambach-Terrenoir et plusieurs de ses collègues visant à instaurer un moratoire sur les projets routiers et autoroutiers (417).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de M. Damien Maudet, un rapport, n° 616, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Damien Maudet et plusieurs de ses collègues visant à régulariser les praticiens et pharmaciens à diplôme hors Union européenne (432).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de Mme Gabrielle Cathala, un rapport, n° 617, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mme Gabrielle Cathala et plusieurs de ses collègues visant à reconnaître la pénibilité des métiers « féminisés » (415).

Annexe 0 : texte de la commission.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de M. Matthias Tavel, un rapport, n° 618, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Matthias Tavel et plusieurs de ses collègues visant à instaurer une rémunération maximale dans les entreprises (412).

Annexe 0 : texte de la commission.

Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 novembre 2024, de M. Emmanuel Duplessy, un rapport, n° 615, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Antoine Léaument et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête concernant l'organisation des élections en France (490).

Annexe 0 : Texte de la commission.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2431384X

Réunions

Jeudi 21 novembre 2024

Commission des Affaires sociales, éventuellement, à 9 h 30 (Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Suite de l'examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Questions diverses.

Commission des Finances à 9 heures (Salle de la commission)

1^o PLF pour 2025 – Examen définitif de l'équilibre, des missions, des budgets annexes, des comptes spéciaux et des articles rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025 (M. Jean François Husson, rapporteur général), sous réserve de sa transmission

2^o PLFG pour 2024 – Examen du rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, sur le projet de loi de finances de fin de gestion pour 2024, sous réserve de sa transmission

3^o Désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi de finances de fin de gestion pour 2024

4^o Questions diverses.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires sociales

1^{re} séance du lundi 18 novembre 2024

Présents : Laurent Burgoa, Maryse Carrère, Daniel Chasseing, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Khalifé Khalifé, Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, Annie Le Houerou, Viviane Malet, Alain Milon, Philippe Mouiller, Anne-Marie Nédélec, Annick Petrus, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossignol, Jean Sol, Anne Souyris, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Commission des affaires sociales

1^{re} séance du mardi 19 novembre 2024

Présents : Laurent Burgoa, Marion Canalès, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Pascale Gruny, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Khalifé Khalifé, Florence Lassarade, Annie Le Houerou, Viviane Malet, Philippe Mouiller, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Annick Petrus, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Nadia Sollogoub, Jean Sol, Anne Souyris, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Commission des finances

2^e séance du mardi 19 novembre 2024

Présents : Pierre Barros, Arnaud Bazin, Jean-Baptiste Blanc, Florence Blatrix Contat, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Marie-Carole Ciuntu, Thierry Cozic, Vincent Delahaye, Thomas Dossus, Frédérique Espagnac, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Hervé Maurey, Jean-Marie Mizzon, Jean-Baptiste Olivier, Didier Rambaud, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Laurent Somon, Jean Pierre Vogel.

Excusé : Vanina Paoli-Gagin.

Ont délégué leur droit de vote : Bruno Belin, Bernard Delcros, Nathalie Goulet, Christian Klinger, Dominique de Legge, Claude Nougein, Olivier Paccaud, Jean-François Rapin, Sylvie Vermeillet.

Assistaient en outre à la séance : Fabien Genet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Daniel Gremillet (commission des affaires économiques), Olivier Jacquin (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Pascal Martin (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Philippe Tabarot (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Séance du mardi 19 novembre 2024

Présents : Philippe Bas, Nadine Bellurot, Guy Benarroche, Sophie Briante Guillemont, Christophe Chaillou, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Jacqueline Eustache-Brinio, Laurence Harribey, Lauriane Josende, Muriel Jourda, Marie-Pierre de La Gontrie, Henri Leroy, Audrey Linkenheld, Michel Masset, Marie Mercier, Corinne Narassiguin, Georges Naturel, Salama Ramia, André Reichardt, Hervé Reynaud, Olivia Richard, Teva Rohfritsch, Elsa Schalck, Patricia Schillinger, Dany Wattebled.

Excusés : Anne-Sophie Patru, Louis Vogel.

Assistait en outre à la séance : Antoine Lefèvre (commission des finances).

Commission des affaires économiques

1^{re} séance du mercredi 20 novembre 2024

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Yves Bleunven, Denis Bouad, Jean-Marc Boyer, Jean-Luc Brault, Bernard Buis, Frédéric Buval, Henri Cabanel, Alain Cadec, Guislain Cambier, Rémi Cardon, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Éric Dumoulin, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Amel Gacquerre, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Philippe Grosvalet, Antoinette Guhl, Marie-Lise Housseau, Brigitte Hybert, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, Yannick Jadot, Gérard Lahellec, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Vincent Louault, Marianne Margaté, Pierre Médevielle, Franck Menonville, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sébastien Pla, Christian Redon-Sarrazzy, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Michel Bonnus, Lucien Stanzione.

Ont délégué leur droit de vote : Michel Bonnus, Anne Chain-Larché, Pierre Cuypers.

Assistait en outre à la séance : Nadia Sollogoub (commission des affaires sociales).

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

1^{re} séance du mercredi 20 novembre 2024

Présents : Pascal Allizard, François Bonneau, Valérie Boyer, Olivier Cadic, Marie-Arlette Carlotti, Alain Cazabonne, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Jérôme Darras, Catherine Dumas, Nicole Duranton, Philippe Folliot, Guillaume Gontard, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, André Guiol, Ludovic Haye, Loïc Hervé, Alain Houpet, Patrice Joly, Gisèle Jourda, Mireille Jouve, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Jean-Baptiste Lemoyne, Ronan Le Gleut, Vivette Lopez, Claude Malhuret, Didier Marie, Thierry Meignen, Akli Mellouli, Jean-Jacques Panunzi, Philippe Paul, Cédric Perrin, Stéphane Ravier, Jean-Luc Ruelle, Hugues Saury, Bruno Sido, Rachid Temal, Mickaël Vallet, Jean-Marc Vayssouze-Faure, Robert Wenie Xowie.

Excusés : Étienne Blanc, Évelyne Perrot.

Ont délégué leur droit de vote : Étienne Blanc, Gilbert Bouchet, Valérie Boyer, Christian Cambon, Olivier Cigolotti, Édouard Courtial, Ludovic Haye, Jean-Jacques Panunzi, Hugues Saury.

2^e séance du mercredi 20 novembre 2024

Présents : Pascal Allizard, François Bonneau, Valérie Boyer, Olivier Cadic, Marie-Arlette Carlotti, Alain Cazabonne, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Jérôme Darras, Catherine Dumas, Nicole Duranton, Philippe Folliot, Guillaume Gontard, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, André Guiol, Ludovic Haye, Loïc Hervé, Alain Houpet, Patrice Joly, Gisèle Jourda, Mireille Jouve, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Jean-Baptiste Lemoyne, Ronan Le Gleut, Vivette Lopez, Claude Malhuret, Didier Marie, Thierry Meignen, Akli Mellouli, Jean-Jacques Panunzi, Philippe Paul, Cédric Perrin, Stéphane Ravier, Jean-Luc Ruelle, Hugues Saury, Bruno Sido, Rachid Temal, Mickaël Vallet, Jean-Marc Vayssouze-Faure, Robert Wenie Xowie.

Excusés : Étienne Blanc, Évelyne Perrot.

Ont délégué leur droit de vote : Étienne Blanc, Gilbert Bouchet, Valérie Boyer, Christian Cambon, Olivier Cigolotti, Édouard Courtial, Ludovic Haye, Jean-Jacques Panunzi, Hugues Saury.

3^e séance du mercredi 20 novembre 2024

Présents : Pascal Allizard, François Bonneau, Valérie Boyer, Olivier Cadic, Marie-Arlette Carlotti, Alain Cazabonne, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Jérôme Darras, Catherine Dumas, Nicole Duranton, Philippe Folliot, Guillaume Gontard, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Michelle Gréaume, André Guiol, Ludovic Haye, Loïc Hervé, Alain Houpet, Patrice Joly, Gisèle Jourda, Mireille Jouve, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Jean-Baptiste Lemoyne, Ronan Le Gleut, Vivette Lopez, Claude Malhuret, Didier Marie, Thierry Meignen, Akli Mellouli, Jean-Jacques Panunzi, Philippe Paul, Cédric Perrin, Stéphane Ravier, Jean-

Luc Ruelle, Hugues Saury, Bruno Sido, Rachid Temal, Mickaël Vallet, Jean-Marc Vayssouze-Faure, Robert Wienie Xowie.

Excusés : Étienne Blanc, Évelyne Perrot.

Ont délégué leur droit de vote : Étienne Blanc, Gilbert Bouchet, Valérie Boyer, Christian Cambon, Olivier Cigolotti, Édouard Courtial, Ludovic Haye, Jean-Jacques Panunzi, Hugues Saury.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

1^{re} séance du mercredi 20 novembre 2024

Présents : Philippe Bas, Nadine Bellurot, Olivier Bitz, François Bonhomme, Hussein Bourgi, Sophie Briante Guillemont, Ian Brossat, Christophe Chaillou, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Jérôme Durain, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Laurence Harribey, Lauriane Josende, Muriel Jourda, Éric Kerrouche, Marie-Pierre de La Gontrie, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Alain Marc, Hervé Marseille, Michel Masset, Marie Mercier, Georges Naturel, Anne-Sophie Patru, Salama Ramia, André Reichardt, Hervé Reynaud, Olivia Richard, Teva Rohfritsch, Pierre-Alain Roiron, Elsa Schalck, Patricia Schillinger, Lana Tetuanui, Louis Vogel, Mélanie Vogel.

Ont délégué leur droit de vote : Jean-Michel Arnaud, Philippe Bas, Nadine Bellurot, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Isabelle Florennes, Christophe-André Frassa, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Hervé Marseille, Georges Naturel, Elsa Schalck, Francis Szpiner, Dominique Vérien.

Désignation de membres de commission

Commission d'enquête sur les pratiques des industriels de l'eau en bouteille et les responsabilités des pouvoirs publics dans les défaillances du contrôle de leurs activités et la gestion des risques économiques, patrimoniaux, fiscaux, écologiques et sanitaires associés

Mmes Jocelyne ANTOINE, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Laurent BURGOA, Frédéric BUVAL, Jean-Pierre CORBIZEZ, Marc Philippe DAUBRESSE, Mmes Élisabeth DOINEAU, Françoise DUMONT, MM. Hervé GILLÉ, Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, Mme Antoinette GUHL, M. Loïc HERVÉ, Mme Marie Lise HOUSSEAU, M. Olivier JACQUIN, Mmes Else JOSEPH, Mireille JOUVE, Florence LASSARADE, Audrey LINKENHELD, Vivette LOPEZ, MM. Saïd OMAR OILI, Alexandre OUZILLE, et Mme Anne VENTALON.

Convocations

Commission des Affaires sociales

ADDITIF À LA CONVOCATION

Eventuellement, jeudi 21 novembre 2024

A 9 h 30

(Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Suite de l'examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Mercredi 27 novembre 2024

A 9 heures

(Salle Clemenceau)

1^o Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs à la prévention des risques (M. Pascal Martin, rapporteur pour avis)

2^o Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs à la transition énergétique et au climat (M. Fabien Genet, rapporteur pour avis)

3^o Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs aux transports routiers (M. Olivier Jacquin, rapporteur pour avis)

4^o Examen du rapport pour avis sur les crédits relatifs aux transports aériens (M. Stéphane Demilly, rapporteur pour avis)

5^o Questions diverses

Désignations de rapporteurs

Commission des affaires économiques

M. Bernard BUIS a été nommé rapporteur sur la **proposition de loi n^o 839** (2022-2023), présentée par M. Daniel Salmon et plusieurs de ses collègues, en **faveur de la préservation et de la reconquête de la haie**.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, réunie ce matin, a procédé à la nomination de **M. Franck Dhersin** comme rapporteur, en application de l'article 19 bis du Règlement du Sénat, sur la proposition de nomination par le Président de la République de **M. Laurent Hénart** aux fonctions de **président du conseil d'administration** de l'établissement public de l'Etat dénommé **Voies navigables de France** (VNF), en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010 838 du 23 juillet 2010 relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

M. Damien MICHALLET a été désigné rapporteur au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale), dont la commission est saisie au fond.

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

M. Pierre-Antoine LEVI a été nommé rapporteur sur la proposition de n° 78 (2024-2025) visant à promouvoir la conservation du patrimoine rural.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, Du suffrage universel, du règlement Et d'administration générale

M. Christophe-André Frassa est désigné rapporteur pour avis sur le **projet de loi n° 529** (A.N., XVIIe lég.) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (procédure accélérée) (sous réserve de sa transmission).

M. Hervé Reynaud est désigné rapporteur, en remplacement de M. François Bonhomme, sur la **proposition de loi n° 29** (2023-2024) tendant à supprimer certaines structures, comités, conseils et commissions « Théodule » dont l'utilité ne semble pas avérée, présentée par Mme Nathalie Goulet.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Proposition de loi visant à libérer la production agricole des entraves normatives

Vendredi 29 novembre 2024 12h00

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Proposition de loi visant à promouvoir la conservation du patrimoine rural

Lundi 9 décembre 2024 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

Proposition de loi tendant à supprimer certaines structures, comités, conseils et commissions « Théodule » dont l'utilité ne semble pas avérée

Lundi 9 décembre 2024 12h00

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Convocation

Commission des affaires européennes

Mercredi 27 novembre 2024

A 13 h 30 (Salle René Monory)

1^o Programme européen pour l'industrie de la défense (EDIP) : examen de la proposition de résolution européenne de M. Dominique de Legge, Mme Gisèle Jourda et M. François Bonneau ;

2^o Elections en Géorgie et en Moldavie : communications de M. Pascal Allizard, coordinateur spécial de la mission d'observation électorale (MOE) en Géorgie et de Mme Gisèle Jourda, membre de la MOE en Moldavie, au titre de l'AP-OSCE ;

3^o Questions diverses.

Jeudi 28 novembre 2024

A 8 h 30 (Salle Médicis)

Captation

1^o Etude annuelle du Conseil d'Etat relative à la souveraineté : audition de M. Didier Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat, en commun avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

2^o Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2431393X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 20 novembre 2024

Dépôt de projets de loi

N° 155 (2024-2025) Projet de loi, considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de finances de fin de gestion pour 2024, envoyé à la commission des finances.

Dépôt de rapports d'information

N° 154 (2024-2025) Rapport d'information fait par Mme Nathalie GOULET et M. Rémi FÉRAUD au nom de la commission des finances sur les missions et moyens du centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

N° 156 (2024-2025) Rapport d'information fait par M. Daniel GREMILLET et Mme Anne-Catherine LOISIER au nom de la commission des affaires économiques sur le suivi des lois Egalim.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2431394X

***Addenda aux documents publiés sur le site internet
du Sénat le mardi 19 novembre 2024***

N° 133 (2024-2025) Rapport d'information fait par M. Cédric VIAL au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur les contrats d'objectifs et de moyens 2024-2028 des sociétés de l'audiovisuel public.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2431383X

N° 24 (2024-2025) – RP – Rapport annuel (5^e rapport) sur l’application du régime d’autorisation préalable de l’exploitation de certains équipements constitutifs des futurs réseaux radioélectriques mobiles de cinquième génération, en application de l’article 5 de la loi n° 2019-810 du 1^{er} août 2019 visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l’exploitation des réseaux radioélectriques mobiles, *transmis à la commission des affaires économiques et à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*.

N° 25 (2024-2025) – RP – Sixième rapport annuel au Parlement sur la procédure d’admission au séjour pour soins, réalisé par le service médical de l’Office français de l’immigration et de l’intégration pour l’année 2022, en application de l’article L. 425-9 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, *transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale*.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPS2431387X

Engagement de la procédure accélérée

Par courrier en date du 20 novembre 2024, M. le Premier ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen la proposition de loi relative à l'exercice de la démocratie agricole (n° 584), déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 19 novembre 2024.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2431396X

Proposition de résolution européenne considérée comme adoptée par une commission au fond

(Application de l'article 73 *quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement)

Conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 2, du Règlement, la proposition de résolution européenne n° 53 (2024-2025), présentée par Mme Karine DANIEL et M. Ronan LE GLEUT, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, encourageant à développer l'initiative « universités européennes », a été considérée comme adoptée par la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport le lundi 18 novembre 2024.

Cette adoption constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 3, du Règlement, le point de départ du délai de trois jours francs pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

NOR : INPX2431389X

Membres présents ou excusés

Réunion du mercredi 20 novembre 2024, à 14 heures :

Députés

Présente :

Mme Caroline Colombier, *députée*.

Excusés : MM. Florent Boudié, Jean-Michel Jacques, Aurélien Rousseau *députés*.

Sénateurs

Présents :

Mme Catherine di Folco, *sénatrice*.

Mme Gisèle Jourda, *sénatrice*.

M. Cédric Perrin, *sénateur*.

Excusée : Mme Muriel Jourda, *sénatrice*.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger

NOR : PRMG2431194V

L'emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger sera prochainement vacant.

Localisation géographique : 27, rue de la Convention, à Paris (département du contrôle budgétaire) et 30, rue de Malville, à Nantes (direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger).

Date de vacance de l'emploi : 4 mars 2025.

Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi

Créés par décret le 18 novembre 2005, les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM), placés sous l'autorité du ministre chargé du budget, ont pour mission d'assurer une vision globale des processus d'exécution du budget en dépenses et en recettes (hors fiscalité) et de la situation patrimoniale du ou des ministères auprès desquels ils sont placés. A ce titre, ils assurent le contrôle budgétaire au sein du ou des ministères concernés, exercent la responsabilité de comptable public conformément à l'article 27 de la loi organique relative aux lois de finances et transmettent aux autorités budgétaires et à l'ordonnateur principal un rapport annuel sur l'exécution budgétaire ainsi qu'une analyse de la situation financière du ou des ministères. Le ou la contrôleur(e) budgétaire et comptable ministériel(le) (CBCM) tient informées les autorités dont il ou elle relève des risques budgétaires et comptables pesant sur le périmètre ministériel dont il ou elle a la charge et sur les moyens mis en œuvre pour les maîtriser.

Descriptif de l'emploi proposé

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel est un service d'administration centrale de la direction du budget (DB) et de la direction générale des finances publiques (DGFIP) placé auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Il dispose pour exercer ses fonctions d'un département de contrôle budgétaire (DCB) et d'un département comptable ministériel (DCM).

Le contrôle budgétaire porte sur 5 programmes relevant de deux missions (mission « Action extérieure de l'Etat » et mission « Aide publique au développement »). Le ou la CBCM assure aussi le contrôle budgétaire des organismes du ministère (Agence pour l'enseignement français à l'étranger [AEFE], Campus France, l'Institut français, l'office universitaire et culturel pour l'Algérie [OUCFA]). Il ou elle est également en charge du contrôle économique et financier de la fondation « Institut du monde arabe ».

En loi de finances initiale 2024, les crédits des programmes sous contrôle du CBCM auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'élevaient à près de 7 Mds €. Le plafond d'emploi du ministère de l'Europe et des affaires étrangères était de 13 761 emplois temps plein travaillés.

Au titre de l'article 80 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il ou elle a la qualité de comptable public assignataire des ordres de payer, des dépenses sans ordonnancement et des ordres de recouvrer des ordonnateurs principaux des ministères auprès desquels il ou elle est placé. Le département comptable ministériel assure ainsi le contrôle, la prise en charge et la comptabilisation des opérations en recettes et en dépense assignées sur la caisse du CBCM. Il ou elle définit le plan de contrôle interne, supervise les opérations d'inventaire comptable de fin d'exercice en vue de l'élaboration du compte de gestion et participe aux travaux visant à la confection du compte général de l'Etat, en liaison avec la DGFIP productrice des comptes, et la Cour des comptes, autorité de certification des comptes.

Les responsabilités et missions exercées au titre du contrôle budgétaire sont décrites aux articles 87 à 106 et 220 à 229 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il ou elle s'assure de la soutenabilité de la programmation comme celles des principaux actes d'engagement et suit la bonne exécution de la loi de finances de l'année.

Il ou elle accompagne le déploiement du contrôle interne financier dans le ministère et organismes dont il assure le contrôle ; il ou elle participe au comité de pilotage du contrôle interne financier et siège au comité ministériel d'audit.

Il ou elle est également chargé des fonctions de directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger dont les missions sont définies par les articles 2 à 6 du décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 modifié relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger.

A ce titre, il ou elle est notamment chargé :

- de l'exécution des opérations de recette et de dépense des ordonnateurs de l'Etat (civils et militaires) situés à l'étranger assignées sur sa caisse par arrêté du ministre chargé du budget et des comptes publics ;
- de la gestion de la trésorerie afférente à ces opérations ;
- de la tenue de la comptabilité générale de l'Etat des opérations dont il est assignataire ;
- du contrôle des opérations des régisseurs qui lui sont rattachés ;
- de la réalisation d'opérations en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations à l'étranger ;
- de l'exécution des opérations qui lui sont confiées par le ministre chargé du budget et des comptes publics, par d'autres comptables publics, par les correspondants du Trésor ou les comptables d'Etats étrangers dans les conditions fixées par les conventions internationales ;
- à titre exceptionnel, dans le cadre d'une convention conclue entre un représentant du ministre des affaires étrangères, le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et un représentant d'une organisation non gouvernementale en faisant la demande, du transfert des fonds confiés à l'Etat par cette organisation non gouvernementale, lorsqu'elle est confrontée à une impossibilité d'accès au circuit bancaire privé, afin d'approvisionner ses unités situées en dehors du territoire national.

Pour ces missions comptables, le ou la CBCM s'appuie sur un circuit central (service facturier) et un réseau de 230 régies implantées dans 160 pays. Il est également précisé qu'il ou elle est également en charge des opérations de paye du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et des fonctionnaires civils en poste à l'étranger.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
- d'une expertise en matière de gestion budgétaire et comptable publique, de contrôle, d'audit et d'évaluation ;
- d'une très bonne connaissance des processus budgétaires et financiers ;
- d'une très bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel d'une administration centrale ;
- d'une expérience en matière de projet et de conduite du changement ;
- d'une très bonne capacité d'analyse et de synthèse, esprit d'initiative et créativité démontrées dans les expériences professionnelles passées ;
- d'excellentes qualités relationnelles et sens de la pédagogie pour conseiller les interlocuteurs ;
- d'une maîtrise du management et du travail en équipe.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et l'arrêté du 5 novembre 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, à savoir :

1^o Les personnes qui remplissent les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

2^o Les personnes qui, sans répondre aux conditions du 1^o, ont occupé pendant au moins trois ans un ou plusieurs emplois de direction relevant du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ou un emploi équivalent ;

3^o Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au 1^o relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, titulaires du grade d'administrateur des finances

publiques adjoint ou du grade d'attaché hors classe ou d'un grade assimilé, justifiant au 1^{er} janvier de l'année considérée de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou dans un emploi du niveau de la catégorie A ou assimilé et ayant exercé des fonctions dans un service rattaché à la direction générale des finances publiques pendant une durée minimum de cinq ans.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionné, cet emploi relève respectivement du groupe II et du deuxième niveau qui tiennent compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionné.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe comprise entre 5 600 € minimum et 101 000 € maximum par an à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 44 000 € en fonction des résultats atteints. Les barèmes indemnitaire applicables aux emplois de ce groupe à l'intérieur de cette fourchette sont en cours d'actualisation dans le cadre des travaux liés à la réforme de la haute fonction publique conduits en interministériel.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 5 novembre 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi sont assurées par la secrétaire générale des ministères économiques et financiers. Elle exerce son autorité en lien avec la direction générale des finances publiques et la direction du budget.

Les autorités dont relève l'emploi à pourvoir sont la directrice générale des finances publiques et la directrice du budget.

Envoi des candidatures

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la délégation Encadrement supérieur et talents de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Mme Fabienne DUFAY, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et directrice de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger : fabienne.dufay@diplomatie.gouv.fr ;

M. Jean-Marc OLERON, chef de service de la direction du budget : jean-marc.oleron@finances.gouv.fr ;

M. John HOULDSWORTH, secrétaire général de la direction du budget : john.houldsworth@finances.gouv.fr ;

M. Bastien LLORCA, chef du service de la fonction financière et comptable de l'Etat : bastien.llorca@dgfip.finances.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de la doctrine et des ressources humaines (administration centrale : direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises/direction des sapeurs-pompiers)

NOR : INTP2431091V

Un emploi de sous-directeur (classe III) est susceptible d'être prochainement vacant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Cet emploi est affecté à la direction des sapeurs-pompiers relevant de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au sein de laquelle le titulaire de ce poste exerce les fonctions de sous-directeur de la doctrine et des ressources humaines.

Cet emploi est localisé sur le site de Garance à Paris (20^e arrondissement).

La direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises contribue à la cohérence du dispositif national de sécurité civile au travers de la maîtrise du cadre juridique d'action des services d'incendie et de secours, de la mise en œuvre des outils de pilotage nationaux, de la définition des doctrines et des réponses opérationnelles et de la formation. Elle est en outre chargée de la réglementation incendie et de l'animation du réseau des associations qui concourent à la sécurité civile. Elle assure l'animation du réseau des services d'incendie et de secours. Elle accompagne la carrière des officiers membres du corps de conception et de direction des services d'incendie et de secours.

Missions de la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines

Au sein de la direction des sapeurs-pompiers, la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines définit les doctrines et les techniques opérationnelles, le cadre juridique relatif à la formation et arrête les référentiels de compétences, de formation et d'évaluation des sapeurs-pompiers.

Elle assure la tutelle de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, elle concourt à l'élaboration et au suivi du contrat d'établissement et à l'évaluation de ses performances. Elle anime le réseau des organismes de formation de la sécurité civile.

En lien avec la filière industrielle de la sécurité civile, elle participe à l'animation au niveau central des travaux de normalisation, de préconisation ou de spécification des équipements et matériels opérationnels. Elle évalue et diffuse les innovations intéressant la sécurité des sapeurs-pompiers.

Elle contribue avec les départements ministériels concernés à l'élaboration et à l'application des textes régissant les conditions de travail, la rémunération et la protection sociale des sapeurs-pompiers professionnels. A ce titre, elle participe au dialogue social avec les organisations représentatives des sapeurs-pompiers professionnels.

Elle définit le cadre juridique des sapeurs-pompiers volontaires et anime la politique nationale en faveur du volontariat des sapeurs-pompiers. Elle participe à la valorisation et à la promotion des différentes formes d'engagement citoyen au profit de la sécurité civile.

Elle est constituée de trois bureaux comprenant au total une trentaine d'agents au profils mixtes, administratifs et sapeurs-pompiers professionnels :

- le bureau des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le bureau des sapeurs-pompiers volontaires et de l'engagement citoyen ;
- le bureau de la doctrine, de la formation et des équipements.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées.

Le candidat devra faire preuve :

- d'une formation juridique solide ;
- d'une bonne connaissance des trois fonctions publiques ;

- d'un intérêt certain pour les relations sociales ;
- d'une aptitude réelle au management d'équipes motivées et réactives ;
- d'un intérêt marqué pour le travail en réseau ;
- d'une capacité d'animation et de pilotage de projets.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe 3 en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire défini par arrêté interministériel du 23 novembre 2022, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Le montant de référence moyen du CIA est établi à 11 120 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Pour cet emploi de sous-directeur, l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-SDDRH-DGSCGC-2024-93408, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-SDDRH-DGSCGC-2024-93408 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-SDDRH-DGSCGC-2024-93408, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : sous-directeur ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur ;
- localisation : Paris.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes qui exercent ou ont exercé une activité au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 12-II).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Avis relatif à la liste des candidats admis au titre de l'année 2024 aux concours externe et interne pour l'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins

NOR : MSAN2431140V

Au titre de l'année 2024, sont déclarés admis aux concours externe et interne pour l'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins les candidats dont les noms suivent :

Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite

Concours externe

1 ^{re}	SALAUN	Linda
2 ^e	PITTE	Morgan

Concours interne

1 ^{re}	RONDIN	Maheva
2 ^e	MANESSE	Sandra
3 ^e	PARRAIN	Vincent
4 ^e	COUDERT	Jessica
5 ^e	LAOUARI	Seloua
6 ^e	RODRIGUES	Sandrine
7 ^e	LE BRIS	Sébastien
8 ^e	COULIER	Audrey
9 ^e	MONCORPS	Florence
10 ^e	FLEZ	Jérôme
11 ^e	MONDIERE	Sandrine
12 ^e	BELIEN-ROSSEEL	Virginie
13 ^e	IZZO	Carole
14 ^e	D'ASTIER DE LA VIGERIE	Sophie
15 ^e	RÉTIF	Sébastien
16 ^e	VALERIAUD	Céline
17 ^e	FERNANDES	Isabelle
18 ^e	THOMAS	Sophie
19 ^e	CARDONA	Patricia
20 ^e	LEFORT	Hélène
21 ^e	AZAIS	Delphine

22 ^e	CONTEJEAN	Nadège
23 ^e	JADAUD	Frédéric
24 ^e	VIARD	Corinne
25 ^e	KERGARAVAT	Nathalie
26 ^e	LE ROY	Olivier
27 ^e	DREANO	Stéphane
28 ^e	LABARTHE	Sophie
29 ^e	CAILLARD	Johann
30 ^e	FAUQUEMBERGUE	Jacqueline
31 ^e	MALAK	Christelle
32 ^e	CANDINI	Fabienne
33 ^e	FOUREL	Delphine
34 ^e	BROUSSEAU	Caroline
35 ^e	IRIDE	Frédéric
36 ^e	BERDEAUX	Emmanuelle
37 ^e	SIMON	Frédérique
38 ^e	DE SOUSA	Laëtitia
39 ^e	LAHANQUE	Alexandra

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

NOR : BCPE2431123V

L'emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sera vacant à compter du 1^{er} mars 2025.

Il est situé 28, rue Saint-Martin à Laon.

Environnement

Administration numérique par nature, la direction générale des finances publiques (DGFIP) développe et opère les outils et logiciels qui collectent, produisent, valorisent et partagent de la donnée de manière sécurisée. Au cœur de ses missions et au bénéfice de l'interministériel, ses processus intègrent notamment depuis plusieurs années les API, le cloud et l'intelligence artificielle.

La DGFIP est une direction à réseau implantée sur l'ensemble du territoire, au travers des directions départementales des finances publiques, et de ses directions nationales et spécialisées. Elle compte environ 97 000 agents (93 500 équivalents temps plein).

Les missions de la DGFIP, administration régionale, sont d'assurer la gestion de l'impôt et d'exécuter les recettes et les dépenses de l'Etat et de la plupart des administrations publiques. Il s'agit ainsi de collecter et recouvrer l'impôt en assurant le meilleur service aux usagers, lutter contre la fraude fiscale, tenir la comptabilité de l'Etat et des collectivités et établissements publics, offrir des prestations d'expertise et de conseil financier aux collectivités et aux entreprises, contrôler et exécuter les dépenses publiques, concevoir et élaborer les textes législatifs en matière fiscale. Elle assure également la gestion des régimes de retraites et d'invalidité de l'Etat et pilote la stratégie immobilière de l'Etat.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

Le département de l'Aisne comprend 536 000 habitants, 798 communes et 19 EPCI.

La DDFIP de l'Aisne compte, au 1^{er} septembre 2024, près de 600 agents répartis dans 23 unités de travail sur tout le département. La direction départementale est organisée autour de quatre pôles : pilotage et ressources, stratégie domaine action économique, gestion fiscale et gestion publique.

En charge de la communication et de la maîtrise d'activité, la direction pilote également un réseau départemental profondément réorganisé depuis 2022 avec des services à compétence départementale (service des impôts des entreprises, service de publicité foncière et d'enregistrement, service départemental des impôts fonciers, pôle de recouvrement spécialisé, un pôle de contrôle fiscal des particuliers et un pôle de contrôle fiscal des professionnels) ainsi que quatre services des impôts des particuliers, six services de gestion comptables travaillant avec douze conseillers aux décideurs locaux, trois trésoreries hospitalières et une paierie départementale.

Par ailleurs, dans le cadre du mouvement de relocalisation de services initié par la DGFIP, le département de l'Aisne accueille un service d'appui à la publicité foncière à Château-Thierry et une antenne des services des impôts des entreprises du Val-d'Oise à Laon.

Enfin, la DDFIP de l'Aisne a développé un réseau dense de 23 points d'accueil de proximité, en mairie et dans les espaces France Services.

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques (DDFiP) incarne une dimension essentielle de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

Le directeur ou la directrice a la qualité de comptable public principal. Dès lors, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il ou elle engage sa responsabilité dans la continuité des gestions antérieures.

Représentant la DGFIP et ses missions sur le territoire, il ou elle joue un rôle essentiel auprès des responsables administratifs et politiques locaux dans la mise en œuvre des réformes et la concertation associée.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans les services ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs : préfet, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, acteurs du monde économique, autres représentants institutionnels et médias ;
- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'un esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail ;
- de la capacité à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à assurer la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;
- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- de l'aptitude à évoluer dans un environnement dématérialisé.

Déontologie

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFIP dans le département, il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1350 (ex : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à l'indice brut 1350. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins 6 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionnés, cet emploi relève respectivement du groupe 3 et du deuxième niveau qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, s'agissant de la partie indemnitaire, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe comprise entre 5 600 € minimum et 101 000 € maximum par an (1) à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 44 000 € en fonction des résultats atteints.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est la directrice générale des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la Délégation encadrement supérieur et talents de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

Personne à contacter

M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne : david.guermonprez@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Les barèmes indemnitaire applicables aux emplois de ce groupe à l'intérieur de cette fourchette sont en cours d'actualisation dans le cadre des travaux liés à la réforme de la haute fonction publique conduits en interministériel.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS

Avis de vacance d'un emploi de directeur ou directrice du pôle animation du réseau de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

NOR : BCPE2431131V

L'emploi de directeur ou directrice du pôle animation du réseau de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sera vacant au 20 janvier 2025.

Il est situé 3, rue Fleischhauer, à Colmar.

Environnement

Administration numérique par nature, la direction générale des finances publiques développe et opère les outils et logiciels qui collectent, produisent, valorisent et partagent de la donnée de manière sécurisée. Au cœur de ses missions et au bénéfice de l'interministériel, ses processus intègrent notamment depuis plusieurs années les API, le cloud et l'intelligence artificielle.

La direction générale des finances publiques est une direction à réseau implantée sur l'ensemble du territoire, au travers des directions départementales des finances publiques, et de ses directions nationales et spécialisées. Elle compte environ 97 000 agents (93 500 équivalents temps plein).

Les missions de la DGFIP, administration régaliennes, sont d'assurer la gestion de l'impôt et d'exécuter les recettes et les dépenses de l'Etat et de la plupart des administrations publiques. Il s'agit ainsi de collecter et recouvrer l'impôt en assurant le meilleur service aux usagers, lutter contre la fraude fiscale, tenir la comptabilité de l'Etat et des collectivités et établissements publics, offrir des prestations d'expertise et de conseil financier aux collectivités et aux entreprises, contrôler et exécuter les dépenses publiques, concevoir et élaborer les textes législatifs en matière fiscale. Elle assure également la gestion des régimes de retraites et d'invalidité de l'Etat et pilote la stratégie immobilière de l'Etat.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

Le département du Haut-Rhin est composé de 16 EPCI et 366 communes.

La direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin est une direction composée d'environ 790 agents repartis au sein de plusieurs structures sur l'ensemble du territoire.

Le réseau départemental de la DDFiP est composé, outre les services de direction, de 24 structures :

- cinq services de gestion comptable ;
- deux trésoreries hospitalières ;
- la paierie de la Collectivité européenne d'Alsace, qui regroupe les deux départements du Haut et Bas Rhin ;
- quatre services des impôts des particuliers ;
- deux services des impôts des entreprises ;
- deux brigades de vérification ;
- deux pôles de contrôle et d'expertise ;
- une brigade de contrôle et de recherche ;
- un service départemental de l'enregistrement ;

- un service départemental des impôts fonciers ;
- un pôle de contrôle revenus patrimoine ;
- une trésorerie en charge du recouvrement des amendes ;
- un pôle de recouvrement spécialisé.

Descriptif de l'emploi proposé

Par son engagement et son implication, le ou la responsable du pôle animation du réseau constitue une force d'action et de proposition indispensable au bon exercice des nombreuses missions de la DGFIP.

Par ses responsabilités, il ou elle incarne les valeurs de la fonction publique d'Etat et de la DGFIP : compétence, rigueur, probité et sens du service public.

Le ou la responsable du pôle animation du réseau a un rôle d'animation de l'ensemble des services du département (24 services dans sept résidences différentes, environ 650 agents) qui exercent des missions très différentes : fiscalité des particuliers, fiscalité des professionnels, cadastre, enregistrement, tenue de la comptabilité des collectivités locales, contrôle fiscal et contentieux administratif.

L'animation du réseau revêt plusieurs enjeux :

- déployer au niveau local les mesures nationales ;
- porter et accompagner les réformes relatives aux différentes missions ;
- répondre aux besoins exprimés par les services du réseau ;
- rechercher les simplifications à tous les niveaux ;
- suivre les indicateurs fixés par le cadre d'objectifs et de moyens afin de veiller à leur atteinte.

Le pôle animation du réseau comprend 47 personnes réparties entre quatre divisions, chacune placée sous l'autorité d'un chef de division, le cas échéant assisté d'un adjoint qui sont des cadres supérieurs, ainsi qu'une chargée de mission :

La division des collectivités locales (DCL) :

Pilotée par une administratrice des finances publiques adjointe, cette division regroupe le service des collectivités locales, le service de la fiscalité directe locale et de l'analyse financière et le service d'animation des régies et le service modernisation/moyens de paiement. Elle anime le réseau des services en charge de la comptabilité des collectivités locales (cinq services de gestion comptable, deux trésoreries hospitalières et la paierie de la collectivité européenne d'Alsace), ainsi que le réseau des neuf conseillers aux décideurs locaux.

La division de la lutte contre la fraude (DLF) :

Pilotée par une administratrice des finances publiques adjointe, cette division s'articule autour de l'animation du contrôle fiscal externe, du contrôle sur pièces des professionnels et des particuliers et de la recherche. Elle pilote les services de contrôle (deux brigades départementales/pôles de contrôle et d'expertise, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine et brigade de contrôle et de recherche), ainsi que le pôle de recouvrement forcé et la trésorerie Haut-Rhin Amendes.

La division de l'économie et de la fiscalité (DECOFI) :

Pilotée par une inspectrice principale, cette division comprend trois équipes :

- le service de la gestion des particuliers, des professionnels et des missions foncières ainsi que de l'enregistrement ;
- le service de l'activité économique (notamment organisation des CCSF et des CODEFI) ;
- le service d'accompagnement fiscal des PME.

Elle pilote les services en charge de la fiscalité (4 services des impôts des particuliers, 2 services des impôts des entreprises, le service départemental des impôts fonciers et le service départemental de l'enregistrement).

La division des affaires juridiques (DAJ) :

Pilotée par une administratrice des finances publiques adjointe, cette division assure le traitement du contentieux d'assiette (phase administrative et juridictionnelle), les rescrits et les demandes soumises au conciliateur fiscal.

La relation usager est suivie par une chargée de mission dédiée.

Le ou la responsable du pôle animation du réseau est également directeur adjoint ou directrice adjointe, et à ce titre, assiste le directeur dans tous les domaines, que ce soit en définissant avec lui ses orientations stratégiques, en le représentant auprès des organismes extérieurs et en lui signalant les dossiers les plus sensibles.

Membre de l'équipe de commandement, il ou elle assiste aux comités de direction restreints et peut être amené à assurer l'intérim du directeur.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- de compétences managériales avérées (capacité de décision) ;
- d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le pôle ;

- d'un fort potentiel à conduire et accompagner les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- d'un sens développé des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs, internes comme externes : corps préfectoral, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias locaux ;
- du sens de l'anticipation, d'une grande faculté d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1350 (ex : corps des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à l'indice brut 1350. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération résulte des décrets n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat et n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat et de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques et de l'arrêté du 23 novembre 2022 susmentionné, cet emploi relève respectivement du groupe VII et du quatrième niveau qui tient compte du niveau de responsabilité, du champ d'action, du degré d'expertise exigé et de la technicité requise pour l'occuper.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le grade détenu par le titulaire de l'emploi.

A titre indicatif, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe comprise entre 4 750 € minimum et 63 000 € maximum par an (1) à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 27 000 € en fonction des résultats atteints.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la Délégation encadrement supérieur et talents de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;

– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n’appartenant pas à la DGFiP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d’un état de services établi par le service RH du corps d’origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d’origine et dans l’emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d’origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur le poste

Mme Catherine VIARD, directrice du pôle animation du réseau de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin : catherine.viard@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Les barèmes indemnitaire applicables aux emplois de ce groupe à l’intérieur de cette fourchette sont en cours d’actualisation dans le cadre des travaux liés à la réforme de la haute fonction publique conduits en interministériel.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : *MSAS2428100V*

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés AMGEN S.A., CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs, SANDOZ, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} décembre 2024 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 934 1 6	PYZCHIVA (ustékinumab) 45 mg, solution injectable, 0,5 ml (90 mg/ml) en seringue préremplie en verre (B/1) (laboratoires SANDOZ)	1020,04 €	1128,53 €
34009 302 934 2 3	PYZCHIVA (ustékinumab) 90 mg, solution injectable, 1 ml (90 mg/ml) en seringue préremplie en verre (B/1) (laboratoires SANDOZ)	1020,04 €	1128,53 €
34009 303 022 4 8	STEQEYMA 45 mg (ustékinumab), solution injectable, 0,5 ml (90 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	1020,04 €	1128,53 €
34009 303 022 5 5	STEQEYMA 90 mg (ustékinumab), solution injectable, 1 ml (90 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires CELLTRION HEALTHCARE FRANCE SAS)	1020,04 €	1128,53 €
34009 302 849 5 7	UZPRUVO 45 mg (ustékinumab), solution injectable, 0,5 ml (90 mg/ml) en seringue préremplie (verre) (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs)	1020,04 €	1128,53 €
34009 302 849 6 4	UZPRUVO 90 mg (ustékinumab), solution injectable, 1,0 ml (90 mg/ml) en seringue préremplie (verre) (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs)	1020,04 €	1128,53 €
34009 302 954 8 9	WEZENLA 45 mg (ustekinumab), solution injectable, 0,5 ml (90 mg/ml) en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	1020,04 €	1128,53 €
34009 302 954 9 6	WEZENLA 45 mg (ustekinumab), solution injectable, 0,5 ml (90 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	1020,04 €	1128,53 €
34009 302 955 0 2	WEZENLA 90 mg (ustekinumab), solution injectable, 1ml (90 mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	1020,04 €	1128,53 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : MSAS2429412V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 303 036 0 3	NILOTINIB ACCORD 150 mg, gélules (B/112) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	761,28 €	908,78 €
34009 303 035 6 6	NILOTINIB ACCORD 150 mg, gélules (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	190,32 €	233,25 €
34009 303 036 9 6	NILOTINIB ACCORD 200 mg, gélules (B/112) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	1015,02 €	1169,22 €
34009 303 036 5 8	NILOTINIB ACCORD 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	253,75 €	310,59 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 115 à 129)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"